

Entente intervenue entre



d'une part :

la Commission scolaire du Lac-Témiscamingue



et d'autre part :

le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue

*Dans le cadre de la loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic
(L.R.Q., chapitre R-8.2)*

**Matières locales
Arrangements locaux
mai 2014**

Table des matières

CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-2.00	Reconnaissance des parties locales	5
--------	--	---

PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux	6
3-2.00	Utilisation des locaux de la COMMISSION scolaire pour fins syndicales	8
3-3.00	Documentation à fournir au SYNDICAT	9
3-4.00	Régime syndical	12
3-5.00	Déléguée ou délégué syndical	13
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	14

4-0.00 **MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

4-1.00	Mécanismes et fonctionnement	16
4-2.00	Comité de participation au niveau de la COMMISSION	17
4-3.00	Comité de participation au niveau de l'école	19
4-4.00	Les mécanismes de participation des enseignantes et enseignants et, s'il y a lieu, de l'ensemble du personnel de l'école ou du centre au fins de l'application de la Loi sur l'instruction publique	21

CONDITIONS D'EMPLOI ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

5-1.01.00	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	24
5-1.14.00	Liste de priorité d'emploi	26

5-3.17.00	Critères et procédure d'affectation et de mutation (sous réserve des critères d'ancienneté et de capacité négociés et agréés à l'échelle nationale)	33
5-3.21.00	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école	43
5-6.00	Dossier personnel	45
5-7.00	Renvoi	48
5-8.00	Non-renouvellement	51
5-9.00	Démission et bris de contrat	53
5-11.00	Réglementation des absences	56
5-12.00	Responsabilité civile	57
5-15.00	Nature, durée, modalités des congés sans traitement , ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux pour une charge publique et pour activités syndicales	58
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation	62
5-19.00	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie ou à un fonds syndical de placement	63
<u>RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS</u>		
6-9.00	Modalités de versement du traitement et autres sommes dues en vertu de la convention collective	64
<u>SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT</u>		
7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	66
<u>TÂCHES DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT ET LEUR AMÉNAGEMENT</u>		
8-4.02.00	Distribution des jours de travail dans le calendrier civil à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail	68
8-5.05.00	Modalités de distribution des heures de travail	70

8-6.05.00	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative	71
8-7.09.00	Frais de déplacement	72
8-7.10.00	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	73
8-7.11.00	Suppléance	74
	<u>RÈGLEMENT DES GRIEFS</u>	
9-4.00	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)	75
11-0.00	<u>ÉDUCATION DES ADULTES</u>	76
13-0.00	<u>FORMATION PROFESSIONNELLE</u>	83
14-10.00	Hygiène, santé et sécurité du travail	87
	<u>ANNEXES</u>	
Annexe "A"	Formule de demande d'adhésion	89
Annexe "B"	Liste de disciplines et champs	90
Annexe "C"	Liste des spécialités en formation générale des adultes	91
Annexe "D"	Formule d'attestation des motifs d'absence	92
Annexe "E"	Encadrement des stagiaires.....	94
	<u>ARRANGEMENTS LOCAUX</u>	
3-6.00	Libérations syndicales	97
5-14.02 G)	Congés spéciaux	98
5-14.03	Congés spéciaux : facteur distance	99
8-4.01	Année de travail	99
8-7.02	Groupe à plus d'une année d'études (ordre primaire)	99
8-7.05	Période de repas	100
	Dispositions pour faciliter la mise en œuvre des services de soutien aux enseignantes et enseignants lors de l'intégration d'élèves handicapés ou en difficulté	101
11-2-03.00	Formation générale - Liste de rappel : éducation des adultes	105
13-2.06.00	Formation professionnelle - Liste de rappel : éducation des adultes	109
	Signature	113

2-2.00 **RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES**

2-2.01 La COMMISSION reconnaît le SYNDICAT comme le seul représentant officiel des enseignantes et des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la COMMISSION et le SYNDICAT.

2-2.02 Le SYNDICAT reconnaît qu'il est du ressort exclusif de l'employeur de gérer, diriger, administrer ses affaires et d'édicter des directives en conformité avec ses obligations et de façon compatible avec les stipulations de la convention.

3-1.00 **COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX**

3-1.01 La COMMISSION reconnaît au SYNDICAT le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale. Un document syndical non clairement identifié au SEUAT ou à la CSQ doit porter l'initiale de la représentante ou du représentant syndical.

Tel affichage doit se faire aux mêmes endroits que la COMMISSION ou l'autorité compétente de l'école affiche ou afficherait ses propres communications aux enseignantes et aux enseignants.

Tout tel affichage est interdit aux autres endroits. Le tableau d'affichage doit comprendre un espace exclusivement réservé au SYNDICAT.

3-1.02 La COMMISSION reconnaît au SYNDICAT le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante ou enseignant sur les lieux de travail, en dehors du temps où cette dernière ou ce dernier dispense son enseignement.

3-1.03 Dès réception, la personne en autorité transmet dans les plus brefs délais à toute représentante ou tout représentant syndical tout renseignement, document provenant du SYNDICAT. En cas d'urgence, tel renseignement ou document est transmis immédiatement.

3-1.04 Dans les écoles où la personne en autorité désignée par la COMMISSION utilise des cases pour distribuer la documentation aux enseignantes et aux enseignants, le SYNDICAT a le droit d'utiliser le même système.

3-1.05 Sur demande du SYNDICAT, dans les écoles pourvues d'un système d'intercom, la direction de l'école s'assure de la diffusion des messages d'intérêt syndical.

3-1.06 Si la COMMISSION dispose d'un système de distribution du courrier pour ses écoles, le SYNDICAT peut faire acheminer par ce moyen tout document de nature professionnelle ou syndicale selon la procédure en vigueur.

3-1.07 La COMMISSION permet au SYNDICAT d'utiliser les services d'imprimerie, de photocopie, le télécopieur et le courrier électronique selon les règles et procédures d'utilisation dans chaque établissement. Les frais encourus sont assumés par le SYNDICAT sur réception des factures.

3-1.08 La COMMISSION et le SYNDICAT peuvent convenir d'utiliser le télécopieur et le main en main pour transmettre les convocations aux séances de mouvements volontaires ou d'autres documents qui s'adresseraient à un groupe d'enseignantes ou d'enseignants.

3-1.09 À chaque fois qu'il est prévu dans un texte de la présente entente ou de la convention de « fournir », « adresser », « soumettre », « faire parvenir », « aviser », cette obligation peut être correctement remplie en transmettant le document par télécopieur, courrier électronique ou de main en main à la personne concernée.

Pour le SYNDICAT, le document concernant la COMMISSION peut être transmis au nom de la direction du Service des ressources humaines.

Pour la COMMISSION, le document concernant le SYNDICAT peut être transmis à la direction du district ou au bureau du SEUAT à Rouyn-Noranda.

Dans le cas où un document est transmis par la poste, c'est le dépôt à la poste qui indique la date qui permet d'interrompre les délais.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 Sur demande du SYNDICAT, pour fins de réunions au niveau de la COMMISSION ou de l'école et à la condition que ces réunions se tiennent en dehors des heures de cours, la personne en autorité désignée par la COMMISSION fournit gratuitement dans un de ses immeubles un local disponible et convenable au SYNDICAT pour la tenue de ses réunions. Cependant, la COMMISSION doit être avisée, par écrit, vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Le SYNDICAT doit prendre les dispositions nécessaires pour que le local ainsi utilisé soit laissé en ordre.

3-2.02 Sur demande du SYNDICAT, selon le formulaire d'utilisation, la COMMISSION ou la ou les personne(s) en autorité désignée(s) par la COMMISSION permet (tent), sans frais, l'utilisation des appareils audiovisuels disponibles pour la tenue de ses réunions dans un ou des établissement(s) de la COMMISSION.

S'il y a bris, le SYNDICAT défraie le coût des réparations.

3-2.03 Le SYNDICAT peut inviter, à toute réunion, toute personne qu'il juge utile aux fins de cette réunion.

3-2.04 Sur demande du SYNDICAT, la COMMISSION fournit gratuitement dans une de ses écoles, un local à la représentante ou représentant du district, dont l'utilisation est réservée exclusivement au SYNDICAT, lorsqu'un tel local est disponible.

Ce local conserve l'ameublement de bureau qui s'y trouve. De l'équipement peut y être ajouté après entente avec la direction concernée.

Le SYNDICAT peut obtenir que ce local soit situé dans l'école où enseigne la représentante ou représentant du district, si un local est disponible.

3-2.05 Lorsqu'un local est disponible dans une école, l'autorité compétente peut en permettre l'utilisation gratuite et exclusive au SYNDICAT.

3-3.00 **DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**

- 3-3.01 Au plus tard le 15 septembre, la direction de l'école fournit à la déléguée ou au délégué syndical, la liste par immeuble de toutes les enseignantes et tous les enseignants en indiquant pour chacune d'elles et chacun d'eux :
1. ses nom et prénom;
 2. son adresse;
 3. son numéro de téléphone.
- 3-3.02 Au plus tard le 20 octobre, la direction de l'école fournit à la personne déléguée syndicale une copie de l'horaire de travail de chacune des enseignantes et de chacun des enseignants.
- 3-3.03 Au plus tard le 20 octobre la COMMISSION fournit au SYNDICAT une copie de la tâche de chacune des enseignantes et de chacun des enseignants.
- 3-3.04 Au plus tard le 30 novembre, la COMMISSION fournit au SYNDICAT la liste des enseignantes et des enseignants par champ et par discipline s'il y a lieu.
- 3-3.05 Le SYNDICAT a tous les privilèges et obligations d'une ou d'un contribuable quant à l'obtention des procès-verbaux et à la consultation du registre des procès-verbaux de la COMMISSION.
- 3-3.06 La COMMISSION adresse au SYNDICAT par courrier électronique ou autrement, une copie du procès-verbal des assemblées de la COMMISSION **dans les huit (8) jours** qui suivent sa parution.
- La COMMISSION adresse à chacune de ses écoles (pour affichage) **dans les huit (8) jours** de leur parution une copie du procès-verbal des assemblées de la COMMISSION.
- 3-3.07 La COMMISSION transmet au SYNDICAT, dans les huit (8) jours de sa demande, toute compilation statistique disponible concernant une ou plusieurs enseignantes ou un ou plusieurs enseignants, l'organisation pédagogique des écoles ainsi que les directives concernant une ou plusieurs enseignantes ou un ou plusieurs enseignants.
- 3-3.08 La COMMISSION fait parvenir au SYNDICAT, dans les quinze (15) jours de leur parution, une copie de l'état des revenus et des dépenses annuels.

- 3-3.09 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, (à l'exception du point 7) la COMMISSION fournit au SYNDICAT :
1. la liste des noms, adresses et numéros de téléphone des écoles et centres de la COMMISSION;
 2. la liste des chefs de groupe et des responsables d'école;
 3. la liste des effectifs au 30 septembre par catégorie de clientèle selon l'article 8-8.00, ainsi que les informations suivantes, si disponibles : l'école, les groupes formés, les degrés, les classes multiprogrammes et le nombre d'élèves identifiés selon les codes de difficultés par groupe;
 4. le nombre de contrats prévus à l'éducation des adultes;
 5. la liste des suppléantes ou des suppléants occasionnels avec les renseignements suivants :
 - nom et prénom;
 - adresse;
 - année de naissance;
 - sexe;
 - autorisation légale d'enseigner;par la suite, la Commission fournit une mise à jour le 15 janvier.
 6. la liste des enseignantes et des enseignants ayant obtenu :
 - a) une prime de séparation ;
 - b) un congé de préretraite ;
 - c) un transfert de droits à la COMMISSION ou à une autre commission scolaire ;
 - d) un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel ;
 - e) une retraite progressive ;
 7. la liste des compensations versées (30 janvier et 30 juin) aux enseignantes et enseignants dont les groupes présentaient des dépassements du maximum d'élèves.
- 3-3.10 La COMMISSION fournit au SYNDICAT, **au plus tard le 15 novembre**, la liste en double copie de toutes les enseignantes et de tous les enseignants sous contrat, en indiquant pour chacune et chacun les renseignements suivants :
- nom et prénom;
 - adresse;
 - année de naissance;
 - sexe;

- nombre d'années de scolarité reconnu pour fins de traitement;
- scolarité réelle attestée;
- autorisation légale d'enseigner;
- nombre d'années réelles d'expérience;
- nombre d'années de service;
- poste occupé;
- niveau d'enseignement;
- discipline ou sous-spécialité enseignée;
- statut;
- traitement contractuel global;
- numéro de téléphone;
- lieu de travail (école ou centre);
- pourcentage (%) de tâche.

Les renseignements et leur codification sont produits en suivant les règles de formulation DOC-INF et du guide de codification correspondant produit par le SYNDICAT.

Par la suite, le dernier jour de chaque mois, la COMMISSION informe le SYNDICAT de toute modification à cette liste.

3-3.11 La COMMISSION s'engage à fournir au SYNDICAT, copie de tout avis de contestation d'un certificat médical adressé à une enseignante ou à un enseignant.

3-3.12 Le SYNDICAT fournit à la COMMISSION, dans les quinze (15) jours de leur nomination, le nom de ses représentantes ou de ses représentants syndicaux et l'avise de tout changement par la suite.

Par la suite, le dernier jour de chaque mois, le SYNDICAT informe la COMMISSION de toute modification à cette liste.

3-3.13 Les formulaires prévus en annexe à la présente entente peuvent être actualisés, pour autant que les informations qui y sont prévues y demeurent. Cette modification est faite après consultation du SYNDICAT.

3-4.00 **RÉGIME SYNDICAL**

- 3-4.01 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la COMMISSION qui est membre du SYNDICAT à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la COMMISSION qui n'est pas membre du SYNDICAT à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du SYNDICAT, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute candidate ou tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au SYNDICAT selon la formule prévue à l'annexe A de la présente convention; si le SYNDICAT l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du SYNDICAT pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Toute enseignante ou tout enseignant membre du SYNDICAT peut démissionner du SYNDICAT. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du SYNDICAT ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 **DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**

3-5.01 La COMMISSION reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02 Le SYNDICAT nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie : tout établissement dans lequel la COMMISSION organise de l'enseignement.

3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa personne substitut représente le SYNDICAT dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.

3-5.04 Le SYNDICAT informe par écrit la COMMISSION et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de sa ou ses personnes substitués et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa personne substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa personne substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permis prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontres pour mesure disciplinaire convoquées par la direction.

3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou sa personne substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction.

3-7.00 **DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**

3-7.01 Le montant de la cotisation syndicale est fixé selon les règlements du SYNDICAT.

3-7.02 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente, et par la suite, avant le 1^{er} août de chaque année, le SYNDICAT avise par écrit la COMMISSION du montant de la cotisation syndicale. À défaut d'avis, la COMMISSION déduit selon le dernier avis reçu.

De plus, le SYNDICAT avise par écrit la COMMISSION du montant et des modalités de perception de toute cotisation syndicale spéciale, quarante-cinq (45) jours avant qu'elle ne soit déductible.

3-7.03 Tout changement dans le montant de la cotisation prend effet à une période de paie qui suit d'au plus quarante-cinq (45) jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par la COMMISSION.

3-7.04 La cotisation syndicale est perçue sur le traitement total tel que défini à la clause 1-1.46 de la convention collective.

3-7.05 Dans les quinze (15) jours qui suivent chacun des versements du traitement et dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la perception de toute cotisation syndicale spéciale, la COMMISSION transmet au SYNDICAT un chèque au nom de ce dernier ou au nom de la ou du mandataire spécifié désigné par celui-ci, représentant les sommes d'argent déduites en cotisation syndicale régulière ou en cotisation syndicale spéciale, accompagné d'un bordereau d'appui comprenant les renseignements suivants pour chacune des remises :

1. la somme globale des cotisations syndicales retenues;
2. la période en cause;
3. la masse salariale globale versée durant la période à laquelle s'applique la cotisation syndicale;
4. le nombre de cotisantes et de cotisants durant la période;
5. le taux de cotisation.

De plus, la COMMISSION doit fournir pour chaque cotisante ou cotisant les renseignements suivants :

1. le nom et le prénom;
2. le numéro matricule;
3. le salaire;
4. la cotisation perçue.

Dans le cas d'une cotisation spéciale, ou dans le cas de la cotisation applicable à la monnayabilité des jours monnayables à la caisse de congés de maladie, une remise particulière devra être faite et faire l'objet d'un bordereau et d'un chèque spécifiques contenant les éléments prévus à la présente clause.

3-7.06 La COMMISSION fait parvenir au SYNDICAT une liste en deux (2) exemplaires, au plus tard le 15 février pour la période couvrant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, concernant chaque enseignante ou enseignant cotisé et contenant les renseignements suivants :

1. le nom et le prénom;
2. son adresse personnelle complète;
3. son numéro de matricule;
4. son statut;
5. son revenu effectivement gagné (excluant les revenus provenant des congés de maladie monnayables) pendant la période visée par la liste;
6. son montant déduit à titre de cotisation syndicale régulière;
7. son montant déduit à titre de cotisation syndicale spéciale;
8. son revenu provenant des congés de maladie monnayables;
9. sa cotisation syndicale retenue sur le revenu provenant des congés de maladie monnayables;
10. son revenu total effectivement gagné (5 et 8);
11. son montant total des cotisations retenues (6, 7 et 9);
12. le montant total global pour toutes les cotisantes et tous les cotisants pour les items 5, 6, 10 et 11 inclusivement.

Si le SYNDICAT devient son propre agent percepteur ou si la CSQ l'exige du SYNDICAT, la COMMISSION fera parvenir une liste en deux (2) exemplaires contenant les renseignements prévus à la présente clause, au plus tard le 15 août pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année précédente.

3-7.07 La COMMISSION transmet à la personne désignée par le SYNDICAT **avant le 28 février**, les feuillets fiscaux IT-103 et TPL-4 après avoir complété la section qui lui est réservée. La personne désignée complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à la COMMISSION.

3-7.08 Pour chaque cotisante ou cotisant, la COMMISSION indique chaque année sur les feuillets T-4 et R-1 le montant total retenu à titre de cotisations syndicales ou de leur équivalent.

4-0.00 **MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

4-1.00 **MÉCANISMES ET FONCTIONNEMENT**

4-1.01 En plus de ceux déjà déterminés par la présente convention collective, la COMMISSION et le SYNDICAT conviennent de l'existence des mécanismes de participation suivants :

1. le comité de participation au niveau de la COMMISSION;
2. le comité de participation au niveau de l'école.

4-1.02 Les membres des comités sont nommés pour la durée de l'année scolaire.

4-1.03 Advenant la démission ou l'incapacité prolongée d'agir d'un membre d'un comité, la nomination de la remplaçante ou du remplaçant se fait de la même façon que s'il s'agissait d'une première nomination.

4-1.04 À l'occasion de la première réunion, chacun des comités adopte toute procédure de régie interne non contraire aux dispositions du présent chapitre, notamment :

1. la nomination de la présidente ou du président et de la secrétaire ou du secrétaire;
2. le mode et le délai de convocation;
3. le temps et le lieu des réunions;
4. le protocole de fonctionnement;
5. la distribution et l'affichage des comptes rendus.

- 4-2.00 **COMITÉ DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION**
- 4-2.01 De préférence au mois de juin, mais au plus tard le 15 septembre, la COMMISSION et le SYNDICAT nomment leurs représentantes ou représentants au comité de participation au niveau de la COMMISSION. Ils s'informent par écrit des noms de leurs représentantes ou représentants dans les quinze (15) jours de leur nomination.
- 4-2.02 Ce comité est composé d'un maximum de quatre (4) représentantes ou représentants de chacune des parties.
- 4-2.03 Le comité se réunit normalement sur le temps de travail, en autant que possible en dehors des heures de cours. Les frais de suppléance occasionnés, s'il y a lieu, sont assumés par la COMMISSION.
- 4-2.04 Le comité de participation au niveau de la COMMISSION a pour mandat de donner son avis et de faire des recommandations quant aux sujets suivants :
1. l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (clause 8-1.02);
 2. le changement de bulletins utilisés par la COMMISSION (clause 8-1.04);
 3. la politique d'évaluation du rendement des élèves (clause 8-1.05);
 4. la distribution des jours de travail dans le calendrier scolaire (clause 8-4.02);
 5. l'entrée progressive du préscolaire (clause 8-4.02.05);
 6. les modalités d'application des examens de la ou du ministre (clause 8-7.08);
 7. les services éducatifs particuliers aux élèves vivant en milieux pluriethniques (clause 8-11.01);
 8. les services éducatifs particuliers aux élèves vivant en milieux économiquement faibles (clause 8-12-01);
 9. les changements technologiques (clauses 14-8.01 et 14-8.02);
 10. l'implantation d'un programme scolaire d'accès à l'égalité (clause 14-7.01);
 11. l'implantation d'un programme d'aide au personnel (clause 14-11.01);
 12. le rythme d'implantation des nouveaux programmes;
 13. la politique de fermeture en cas d'intempéries et la politique de suspension des cours;

14. les objectifs généraux d'ordre pédagogique de la COMMISSION;
15. l'organisation et l'utilisation des journées pédagogiques;
16. la mise en place des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels la COMMISSION peut délivrer une attestation de scolarité (articles 223 et 244 LIP);
17. l'élaboration d'un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier ou d'éducation populaire, visé au régime pédagogique (articles 224, 247, 244 et 254 LIP);
18. les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique (articles 233 et 244 LIP);
19. les services éducatifs dispensés dans les écoles (articles 236 et 251 LIP);
20. l'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse (articles 240 et 244 LIP);
21. l'imposition des épreuves internes dans les matières que la COMMISSION détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire (articles 231 et 244 LIP);
22. l'évaluation des programmes (articles 243 et 244 LIP);
23. les critères d'inscription dans les écoles (articles 239 et 244 LIP);
24. la politique de maintien ou de fermeture des petites écoles (article 212 LIP);
25. la grille-horaire (clause 8.1.06).

4-2.05 Le comité de participation au niveau de la COMMISSION étudie tout autre sujet dont conviennent les membres ou référé par la présente entente.

4-2.06 Si un avis du comité n'est pas suivi par la COMMISSION, une ou un membre du comité peut obtenir par écrit, à sa demande, des explications sur la décision rendue.

4-3.00 **COMITÉ DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE**

4-3.01 De préférence au mois de juin, mais au plus tard le 15 septembre, la déléguée ou le délégué syndical ou la représentante ou le représentant syndical réunit les enseignantes et enseignants de l'école et celles-ci et ceux-ci procèdent à la nomination parmi les enseignantes et enseignants de l'école de leurs représentantes et représentants et en informent la direction de l'école.

4-3.02 Les effectifs minima du comité sont de quatre (4) personnes, dont la directrice ou le directeur. Les effectifs maxima sont de huit (8) personnes dont deux (2) membres de la direction.

Cependant, les enseignantes et enseignants et la direction de l'école peuvent s'entendre sur une autre formule de participation. À défaut d'entente avant le 30 septembre de chaque année, le paragraphe précédent s'applique.

4-3.03 Les réunions du comité se tiennent normalement sur le temps de travail, mais en dehors des heures de cours. Le temps de ces réunions est comptabilisé à l'intérieur des 27 heures.

4-3.04 Le comité de participation au niveau de l'école a pour mandat de donner son avis et de faire des recommandations quant aux sujets suivants :

1. le système permettant le contrôle des retards et des absences des élèves (clause 8-2.01(8));
2. le système permettant l'évaluation du rendement et du progrès des élèves (clause 8-2.01(6));
3. le système de dépannage pour les suppléances (clause 8-7.10.01 (3));
4. les objectifs et orientations d'ordre pédagogique de l'école;
5. l'élaboration des règlements de l'école;
6. l'implantation du projet éducatif et le projet de convention de gestion et de réussite éducative;
7. l'organisation de la surveillance;
8. les dates et contenu des journées d'activités spéciales;
9. la fixation et l'utilisation des journées PE flottantes;
10. la grille-horaire (clause 8-1.06);
11. l'élaboration et répartition des tâches d'enseignement (clauses 5-3.21.02 et 5-3.21.05);
12. la répartition des autres activités de la tâche éducative (clauses 5-3.21.07 et 5-3.21.09);
13. les critères régissant le choix des manuels, parmi la liste de ceux approuvés par le ministre, ainsi que leurs modalités d'application (clause 8-1.03).

- 4-3.05 La direction et les enseignantes et enseignants de l'école peuvent d'un commun accord convenir d'autres points à discuter.
- 4-3.06 Au début de chaque réunion, tout membre du comité peut obtenir de la direction de l'école des explications sur le suivi des recommandations antérieures.

Telles explications figurent au procès-verbal de la réunion.

4-4.00 **LES MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS ET, S'IL Y A LIEU, DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE OU DU CENTRE AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

4-4.01 Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique, les propositions suivantes faites par la direction au conseil d'établissement sont élaborées avec la participation des enseignantes et enseignants :

1. l'orientation générale pour l'enrichissement ou l'adaptation des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études (articles 85 et 89 LIP);
2. le temps alloué aux matières obligatoires et optionnelles (articles 86 et 89 LIP);
3. la mise en œuvre des programmes d'études dans les centres (article 110.2, 2^e paragraphe, alinéa 1, LIP).

Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par la direction de l'école ou du centre ou, à défaut, celles établies par cette dernière.

4-4.02 Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique, les propositions suivantes faites par la direction au conseil d'établissement sont élaborées avec la participation du personnel intéressé de l'école :

1. la politique d'encadrement des élèves (articles 75 et 77 LIP);
2. les règles de conduite et les mesures de sécurité (articles 76 et 77 LIP);
3. les modalités d'application du régime pédagogique (articles 84 et 89, 110.2, 1^{er} paragraphe, 1^{er} alinéa, LIP);
4. les activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école (articles 87 et 89 LIP);
5. la mise en œuvre des services complémentaires et particuliers, ou d'éducation populaire, visés par le régime pédagogique et déterminés par la COMMISSION ou prévus dans une entente conclue par cette dernière (articles 88 et 89, 110.2, 3^e paragraphe, 1^{er} alinéa, LIP);
6. les règles de classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique (article 96.15, 5^e paragraphe, LIP);

7. les règles de fonctionnement d'un centre (article 110.2, 4^e paragraphe, 1^{er} alinéa, LIP);
8. le plan de réussite de l'école et son actualisation (articles 75 et 77 LIP);
9. le projet de convention de gestion et de réussite éducative (articles 209.2 et 96.24 LIP);
10. le plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation (articles 92.12 et 96.13, 75.1 à 75.3 LIP).

Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par la direction de l'école ou du centre ou, à défaut, celles établies par cette dernière.

4-4.03 Dans le cadre de l'application des articles 96.20 et 110.13 de la Loi sur l'instruction publique, la direction de l'école ou du centre consulte le personnel sur les besoins de l'école ou du centre pour chaque catégorie de personnel ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel. Cette consultation a lieu à l'occasion d'une assemblée générale où est convoqué le personnel enseignant de l'école.

4-4.04 Dans le cadre de l'application de l'article 96.15 de la Loi sur l'instruction publique, sur propositions du personnel enseignant ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5^e, des membres du personnel concerné et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3^e, la direction de l'école :

1. approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (article 96.15, 1^{er} paragraphe LIP);
2. approuve les critères d'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques et leurs modalités d'application (articles 96.15, 2^e paragraphe, 110.12, 1^{er} paragraphe LIP);
3. approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique (articles 96.15, 3^e paragraphe, 110.12, 2^e paragraphe LIP);
4. approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la COMMISSION scolaire (articles 96.15, 4^e paragraphe, 110.12, 3^e paragraphe LIP);

5. approuve les règles de classement des élèves et passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique (article 96.15, 5^e paragraphe LIP).

Les propositions du personnel enseignant ou des membres du personnel visé au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par la direction d'école ou, à défaut, selon celles établies par cette dernière.

Une proposition du personnel enseignant ou des membres du personnel sur un sujet visé à la présente clause doit être donnée dans les quinze (15) jours de la date à laquelle la direction de l'école en fait la demande, à défaut de quoi la direction de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque la direction de l'école n'approuve pas une proposition du personnel enseignant ou des membres du personnel, elle doit leur en donner les motifs.

- 4-4.05 En aucun cas, les dispositions de la présente clause (4-4.00) ne peuvent occasionner plus d'obligations que celles prévues par la loi.

De plus, toute personne intéressée et le SYNDICAT doivent se plaindre par écrit de toute violation alléguée de la présente clause (4-4.00), et ce au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables de la connaissance de cette violation ou dans les trente (30) jours de l'événement, soit le plus court des délais. La plainte doit indiquer spécifiquement la violation alléguée de même que le correctif ou les correctifs recherchés. Il doit être de plus indiqué les propositions faites qui sont ainsi l'objet de contestation et les représentations dont on aurait souhaité que la direction tienne compte.

Suite à cette plainte, la direction peut décider de reprendre immédiatement la démarche et ce, sans préjudice ni admission.

5-1.01.00 **ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

5-1.01.01 Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la COMMISSION doit :

1. remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la COMMISSION;
2. indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou qu'il prétend avoir et s'engage à en fournir la preuve à la COMMISSION lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
3. donner toutes les informations requises par la COMMISSION et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
4. indiquer si elle ou il désire signer un contrat comme enseignante ou enseignant à temps plein ou comme enseignante ou enseignant à temps partiel ou comme enseignante ou enseignant à la leçon;
5. déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.

5-1.01.02 Toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par la COMMISSION doit :

1. fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
2. produire toutes les autres informations et les certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.

5-1.01.03 L'enseignante ou l'enseignant et la candidate ou le candidat doivent fournir toute preuve requise relativement à son dossier judiciaire.

La COMMISSION peut mettre fin à l'emploi de toute personne qui a commencé à travailler avant que ne soit fournie cette preuve, si cette dernière ne produit pas les documents demandés dans les délais requis ou si les documents produits font état d'une condamnation en lien avec l'emploi. La personne concernée et le SYNDICAT sont alors avisés de cette décision.

- 5-1.01.04 Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la COMMISSION.
- 5-1.01.05 L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la COMMISSION de tout changement de domicile ou de son numéro de téléphone.
- 5-1.01.06 Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la COMMISSION fournit à l'enseignante ou l'enseignant :
1. une copie de son contrat d'engagement;
La remise de ce contrat s'effectue au plus tard le ou vers le 20 octobre, ou, au plus tard vingt-cinq (25) jours après l'engagement au conseil des commissaires ou de la remise des informations ou documents prévus aux clauses 5-1.01.01 à 5-1.01.03 inclusivement, si cette période est postérieure au 20 octobre;
Pour les contrats prévus à la clause 5-1.11, 2^e paragraphe, la remise s'effectue au plus tard vingt-cinq (25) jours après la naissance du droit à un contrat et de l'engagement au conseil des commissaires ou de la remise des informations ou documents prévus aux clauses 5-1.01.01 à 5-1.01.03 inclusivement;
 2. une copie de la convention collective;
 3. une formule de demande d'adhésion au SYNDICAT conforme à l'annexe A;
 4. une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- 5-1.01.07 Lors d'un engagement à taux horaire, la COMMISSION fait parvenir au SYNDICAT une copie de la résolution d'engagement dans les trente (30) jours de son adoption au conseil des commissaires.
- 5-1.01.08 La COMMISSION fait parvenir une copie du contrat d'engagement au SYNDICAT dans les trente (30) jours de sa signature.
- 5-1.01.09 Lors du premier engagement par la COMMISSION d'une enseignante ou d'un enseignant, à la réception de la demande d'adhésion dûment complétée et signée (annexe A), la COMMISSION prélèvera un montant de 2 \$ sur la première paye de l'enseignante ou de l'enseignant.
- Une fois par deux mois, la COMMISSION remet au SYNDICAT les formulaires de demandes d'adhésion complétés ainsi que les sommes collectées à cette fin.

5-1.14.00 **LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI**

5-1-14.01 Les présentes clauses remplacent l'entente relative à la liste de priorité d'emploi signée le 20 décembre 1995 par la COMMISSION et le SYNDICAT.

5-1.14.02 Le nombre de jours déterminés en vertu des présentes clauses est en fonction de jours d'enseignement dans une discipline ou un champ déterminé et est calculé en tenant compte d'une charge complète.

Pour l'enseignante ou l'enseignant n'ayant pas une charge complète, le nombre de jours est calculé en tenant compte d'un équivalent à temps plein, en fonction du pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein.

5-1.14.03 Pour être inscrite ou voir son nom maintenu sur la liste de priorité d'emploi, toute personne doit être légalement qualifiée et répondre au critère de capacité tel que défini à la clause 5-3.13 de l'entente nationale et ce, pour chaque discipline ou champ d'enseignement. Pour la liste de priorité seulement, les champs 02 et 03 sont fusionnés. Les personnes inscrites dans ces deux champs pourront éventuellement choisir un contrat à temps partiel ou à temps plein dans l'un ou l'autre de ces champs par ancienneté.

5-1.14.04 Pour le 30 juin de chaque année, la COMMISSION met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :

- a) elle y ajoute le nom de la personne qui a enseigné sous contrat à temps partiel (équivalent 68 jours à temps plein) à la COMMISSION au cours de deux (2) années scolaires, durant la période de l'année scolaire en cours et l'une des trois (3) années scolaires qui précèdent;
- b) elle y ajoute, dans la même discipline, le nom de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein;
- c) elle y ajoute le nom des autres enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus au terme de l'année scolaire en cours qu'elle décide d'y inscrire.

La COMMISSION, au moment de l'inscription sur la liste d'une enseignante ou d'un enseignant donné peut, exceptionnellement, inscrire une réserve au dossier de la personne nouvellement inscrite pour la durée du 3^e contrat obtenu. À la fin du troisième contrat, la COMMISSION doit enlever la réserve ou procéder à la radiation. Si la COMMISSION fait disparaître la réserve, celle-ci ne peut être invoquée par la suite.

d) Une personne déjà inscrite sur la liste de priorité qui a enseigné dans un autre champ ou une autre discipline se verra inscrite dans ce champ ou cette discipline, au 1^{er} juillet, lorsqu'elle aura complété 68 jours d'enseignement dans ce champ ou cette discipline d'enseignement sous contrat.

5-1.14.05 Lors de l'inscription dans une discipline d'une enseignante ou d'un enseignant, la COMMISSION reconnaît la date d'engagement dans ce champ, soit la date de la première journée de travail du contrat ayant déclenché la période de référence.

L'enseignante ou l'enseignant qui a détenu des contrats à temps partiel dans deux (2) disciplines différentes au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrit sur la liste de priorité d'emploi, est inscrit dans la discipline de son choix sous réserve de détenir la capacité.

Lorsque le contrat comporte une tâche multidisciplinaire, l'enseignante ou l'enseignant est inscrit dans la discipline majoritaire. Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant est déjà inscrit dans cette discipline, elle ou il peut sur demande, être inscrit dans une discipline minoritaire si elle ou il possède la capacité pour cette seconde discipline.

Une enseignante ou un enseignant ne peut être inscrit dans plus de 2 champs.

Pour l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein, la date d'entrée du premier jour de travail qui a conduit à l'obtention du premier contrat dans les disciplines visées sera reconnue.

L'enseignante ou l'enseignant figurant dans plus d'une discipline peut transférer la date d'entrée dans une même discipline pour laquelle elle ou il détient la capacité à la condition que son nom apparaisse déjà dans cette discipline. Elle ou il doit en faire la demande par écrit, à la direction des ressources humaines, avant le 20 juin de chaque année. Un tel transfert a pour effet de radier le nom de l'enseignante ou de l'enseignant de cette discipline.

Lorsque plusieurs personnes détiennent la même date d'engagement, l'ancienneté telle que définie à la clause 5-2.04 de l'entente nationale, détermine la priorité.

5-1.14.06 Lorsque la COMMISSION doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel ou à temps plein, elle procède de la façon suivante :

a) au début de l'année scolaire :

La COMMISSION convoque à une rencontre les enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de priorité. Le SYNDICAT est aussi invité à cette rencontre.

Copie des prévisions de tâches est annexée à la convocation.

L'enseignante ou l'enseignant choisit par discipline, selon l'ordre de priorité, une tâche parmi les postes offerts.

Lorsque la liste de priorité est épuisée dans une discipline, les autres enseignantes et enseignants peuvent choisir, selon leur priorité sur la liste, les postes disponibles sous réserve du critère de capacité.

b) en cours d'année :

Offre de contrat à temps plein :

la COMMISSION offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a la priorité sur la liste dans la discipline visée et qui a obtenu au moins trois (3) contrats à la COMMISSION dans des années scolaires distinctes depuis son inscription sur la liste, sous réserve de l'application de la clause 5-3.20 de l'entente nationale. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant à qui l'on octroie le poste détient déjà un contrat à temps partiel, elle ou il complète ce dernier et est réputé affecté à ce nouveau poste pour l'application de l'article 5-3.00. À l'échéance de son contrat à temps partiel, l'enseignante ou l'enseignant pourrait occuper son poste après une évaluation conjointe de la situation par la COMMISSION et le SYNDICAT. Cette évaluation portera notamment sur le nombre d'enseignantes et d'enseignants ayant œuvré auprès du ou des groupes et sur le nombre de jours à faire pour terminer l'année scolaire.

Pour tout engagement à temps plein, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre au critère de capacité et aux exigences déterminées pour certaines tâches éducatives par la COMMISSION après consultation du SYNDICAT. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde, aveugle, etc.), soit à cause de la nature même de la matière enseignée (cours de violon, natation, etc.). De plus, ces exigences particulières ne peuvent être déterminées que si elles sont requises par la COMMISSION pour les autres postes identiques.

Offre de contrat à temps partiel :

la COMMISSION favorise l'octroi d'heures supplémentaires à une enseignante ou un enseignant bénéficiant d'un contrat à temps partiel lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- les horaires sont compatibles;
- l'enseignement est dispensé dans le même établissement et dans la même discipline;
- l'ajout du nombre d'heures disponibles respecte la semaine régulière de travail de l'enseignante ou de l'enseignant.

Par la suite, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas été rappelé et qui a la priorité sur la liste dans la discipline visée.

Lorsque la liste de priorité est épuisée dans une discipline, les autres enseignantes et enseignants peuvent choisir, selon leur priorité sur la liste, les postes disponibles sous réserve du critère de capacité.

Exclusions

Les contrats à la leçon, les contrats découlant de l'application de la clause 5-1.11, 2^e alinéa et les contrats découlant du 1^{er} alinéa qui ne sont connus qu'après 2 mois ou plus d'absence sont exclus de la procédure de rappel.

5-1.14.07 RADIATION DE LA LISTE

La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- a) elle détient un emploi à temps plein dans le domaine de l'éducation;
- b) elle ne détient plus une autorisation d'enseigner;
- c) elle refuse à deux (2) reprises¹ à des dates différentes au cours d'une même année scolaire un contrat à temps partiel d'au moins soixante-huit (68) jours dans sa discipline ou son champ d'inscription, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - elle est en accident de travail au sens de la loi;
 - elle bénéficie des droits parentaux au sens de la loi;
 - elle est en invalidité sur présentation de pièces justificatives au sens de la convention;
 - elle est déjà à l'emploi de la COMMISSION dans une autre discipline;
 - le poste se situe à plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile;
 - une autre enseignante ou un autre enseignant peut être rappelé ou disponible dans sa discipline;
 - le poste offert est dans une autre discipline que celle dans laquelle l'enseignante ou l'enseignant est inscrit;
 - tout autre motif jugé valable par la COMMISSION.
- d) il s'écoule plus de trente-six (36) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel;
- e) elle ou il retire des prestations de retraite;
- f) elle ou il a été l'objet d'une résiliation d'engagement.

Le refus de se voir ajouter des heures supplémentaires en cours d'année ne constitue pas un refus de tâche.

La COMMISSION informe le SYNDICAT du nom de la personne qui a ainsi été radié de la liste.

¹ Deux contrats différents

5-1.14.08 La COMMISSION peut également décider de retirer le nom d'une personne de la liste de priorité pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

Le SYNDICAT et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés par écrit sous pli recommandé ou poste certifiée avant le 1^{er} juin de l'année en cours de l'intention de la COMMISSION de retirer le nom d'une personne de la liste de priorité. Cet avis doit indiquer la raison de l'intention.

Dès réception de l'avis, le SYNDICAT dispose d'une période de quinze (15) jours pour enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

Dans les quinze (15) jours suivant cette période, le SYNDICAT et la personne concernée sont avisés par écrit sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision prise par la COMMISSION.

Le SYNDICAT ou la personne concernée peut, s'il ou si elle soutient que la procédure prévue à la présente clause n'a pas été suivie ou s'il ou si elle conteste les raisons invoquées par la COMMISSION, soumettre un grief à l'arbitrage.

Ce grief doit être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02 et ce dans les vingt (20) jours de la communication de la décision.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la COMMISSION et le SYNDICAT de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le retrait de la liste a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la COMMISSION au soutien de ce retrait constituent l'une des raisons de retrait de la liste tel que prévu au premier alinéa de cette clause.

L'arbitre peut annuler la décision de la COMMISSION si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de retrait de la liste ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de retrait, ordonner la réintégration du nom de la personne sur la liste de priorité et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle a droit.

5-1.14.09 La COMMISSION transmet à la direction de district et au bureau du SEUAT, la liste de priorité d'emploi au plus tard le 15 août de chaque année. Cette liste est transmise à toute personne inscrite sur celle-ci.

La personne concernée et le SYNDICAT ont jusqu'au 15 septembre pour soumettre un grief. Le grief doit préciser les corrections demandées et les motifs le justifiant. Seules les modifications apportées à la liste par rapport à l'année précédente peuvent faire l'objet d'un grief.

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité. L'arbitre doit également l'entendre et en décider en priorité sur tout autre et ce en suivant la procédure sommaire.

L'arbitre ne peut, par ailleurs, se prononcer qu'à l'égard des correctifs demandés.

5-3.17.00 **CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION
(SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES D'ANCIENNETÉ ET DE CAPACITÉ
NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE)**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-3.17.01 À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de la présente clause, les mots dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui suivent :

Affectation : assignation d'une enseignante ou d'un enseignant à une école¹, dans une discipline ou dans un champ d'enseignement;

Mutation : assignation d'une enseignante ou d'un enseignant à une école différente de celle à laquelle elle ou il était affecté, sans qu'il n'y ait changement de discipline ni de champ;

Réaffectation : changement de discipline ou de champ d'une enseignante ou d'un enseignant.

5-3.17.02 La liste des champs et des disciplines est celle apparaissant à l'annexe B. Cette liste peut être modifiée par la COMMISSION après consultation du SYNDICAT. La liste des spécialités et sous-spécialités est celle apparaissant à l'annexe B et peut être modifiée après consultation du SYNDICAT.

5-3.17.03 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la COMMISSION doit demander à l'enseignante ou à l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application de la présente clause. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la COMMISSION. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai imparti, la COMMISSION décide.

5-3.17.04 À la date d'entrée en vigueur de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein à l'emploi de la COMMISSION continue d'être affecté à la même école sous réserve des dispositions du présent article. L'affectation à une école ne peut avoir pour effet d'empêcher qu'une enseignante ou qu'un enseignant se voit confier de l'enseignement dans plus d'une école pour les spécialistes du primaire et la partie soutien du champ 1.

5-3.17.05 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou pour charge publique est réputé réintégré dans sa discipline, dans son champ, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

¹ Pour les fins du présent article, le terme école doit être interprété au sens d'école institutionnelle.

- 5-3.17.06 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement à temps plein dont le retour est prévu pour l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline, dans son champ, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-3.17.07 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignante ou l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) est réputé affecté à la discipline ou au champ d'enseignement auquel elle ou il est affecté au moment de son départ, sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-3.17.08 Lorsque la COMMISSION décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école et que cela implique un excédent d'effectifs, les personnes visées sont versées dans le bassin d'affectation conformément aux dispositions prévues à la clause 5-3.17.11.
- Toutefois, la COMMISSION et le SYNDICAT peuvent convenir de modalités différentes d'application de l'alinéa précédent.
- 5-3.17.09 Aux fins d'application des clauses 5-3.15 et 5-3.17.11, paragraphe A), sous-paragraphe 3 et 5-3.17.12, paragraphe A), sous-paragraphe 3, la COMMISSION fournit à la direction de district et au bureau du SYNDICAT pour l'ensemble de la COMMISSION et pour chacune des écoles, par champ, par discipline et par catégorie (déterminée par les différentes moyennes et les différents temps d'enseignement aux élèves), la prévision de la clientèle, le nombre de groupes formés et le temps d'enseignement pour ces groupes.
- Pour chaque champ, au niveau de la COMMISSION, on doit retrouver : les effectifs visés par la procédure, les congés sans solde, les effectifs prévus, les excédents ou les besoins. Pour chaque champ et chaque discipline au niveau de chacune des écoles on doit retrouver : les effectifs en place, les effectifs prévus, les excédents ou les besoins.
- 5-3.17.10 Pour les fins de l'application du processus d'affectation jusqu'à 5-3.17.17, 3^e étape inclusivement, l'enseignante ou l'enseignant encore affecté au champ 21 est réputé affecté dans la discipline, le champ et l'école auxquels elle ou il appartenait avant d'être versé dans le champ 21.

AFFECTATION ÉCOLE

- 5-3.17.11 Avant le 15 mai, pour tous les champs ou disciplines, à l'exception des spécialités du primaire et du préscolaire, de la partie soutien du champ 1 et du champ 21, le processus suivant est appliqué école par école :
- A) **L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline ou par champ :**

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation des groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants.

Avant le 30 juin, la COMMISSION informe le SYNDICAT sur la répartition, entre les disciplines ou les champs, des fractions restantes.

Au plus tard le 7 mai :

1. la liste des besoins par discipline et par champ est affichée dans l'école;
2. chaque enseignante et enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
3. ces informations sont transmises par écrit au SYNDICAT.

B) Les excédents d'effectifs :

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline ou un champ, la COMMISSION y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à cette discipline ou ce champ et celles et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline ou ce champ suivant les clauses 5-3.12 et 5-3.17.10.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectifs et versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la COMMISSION.

C) Modifications aux listes 5-3.16 D) et 5-3.17.11 A)

Jusqu'à la rencontre d'affectation prévue à la clause 5-3.17.17, la COMMISSION tient compte des changements intervenus depuis l'émission des listes (retraites, démissions, créations de postes, etc.), et modifie en conséquence les listes 5-3.16 D) et 5-3.17.11 A).

D) Substitution dans une école à un surplus d'école

Une enseignante ou un enseignant qui désire se substituer à une enseignante ou à un enseignant en surplus à son école **pour fins de supplantation à l'étape 3 de la clause 5-3.17.17 seulement**, peut le faire en acheminant une demande écrite à la direction des ressources humaines avant le **15 mai**. La demande peut être annulée jusqu'à ce que la rencontre prévue à la clause 5-3.17.17 ne débute.

Une enseignante ou un enseignant qui se substitue à une enseignante moins ancienne ou à un enseignant moins ancien qu'elle ou lui, ne pourra supplanter qu'une moins ancienne ou qu'un moins ancien que cette dernière.

5-3.17.12 **AFFECTATION DES SPÉCIALISTES DU PRIMAIRE ET DU PRÉSCOLAIRE ET DE LA PARTIE SOUTIEN DU CHAMP 1**

Avant le 15 **mai** pour le soutien du champ 1 et les spécialistes du primaire et du préscolaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la COMMISSION :

A) **L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants :**

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants.

Avant le 30 juin, la COMMISSION informe le SYNDICAT sur la répartition, entre les disciplines ou les champs, des fractions restantes.

Au plus tard le 7 mai :

1. la liste des besoins pour le soutien du champ 1 et pour les spécialités est affichée dans les écoles;
2. chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
3. ces informations sont transmises par écrit au SYNDICAT.

B) **Les excédents d'effectifs :**

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année scolaire suivante dans une spécialité ou au soutien du champ 1, la COMMISSION y maintient le nombre d'effectifs égal aux besoins d'effectifs.

Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés au soutien du champ 1 ou à cette spécialité et celles et ceux qui sont réputés affectés au soutien du champ 1 ou à cette spécialité suivant les clauses 5-3.12 et 5-3.17.10.

Les autres enseignantes ou enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la COMMISSION.

C) **L'affectation à une école des personnes non en excédent d'effectifs :**

L'affectation se fait par champ conformément à la procédure suivante :

1. les enseignantes et enseignants conservent l'affectation de l'année précédente;
2. lorsqu'une ou un / ou des enseignantes ou enseignants ne peuvent conserver l'affectation détenue l'année précédente elles ou ils choisissent, par ancienneté de combler un besoin parmi les besoins non comblés;

Nonobstant les dispositions prévues à 5-3.17.08, lorsqu'il y a fermeture d'un immeuble qui entraîne le transfert de la clientèle vers un autre immeuble, les présentes dispositions s'appliquent :

3. s'il reste des besoins non comblés, ils sont offerts par ancienneté aux autres personnes du champ;
4. les personnes n'ayant pas encore exercé leur choix peuvent, par ordre d'ancienneté, combler les besoins ainsi créés;
5. lorsqu'une enseignante ou un enseignant refuse d'être affecté à un poste situé à plus de cinquante (50) kilomètres, elle ou il est versé au bassin d'affectation.

5-3.17.13 Au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'application de la clause 5-3.17.12, la COMMISSION informe le SYNDICAT des résultats de l'application de cette clause.

5-3.17.14 **AFFECTATION AU CHAMP 21**

Avant le 15 mai, pour le champ 21, les besoins sont déterminés au niveau de la COMMISSION.

A) **L'établissement du nombre de postes au champ 21 :**

Le nombre en est déterminé par la COMMISSION qui en informe le SYNDICAT.

B) **Affectation ou mise en disponibilité pour les personnes au champ 21 de l'année précédente :**

Pour les fins d'affectation, toutes les enseignantes et tous les enseignants du champ 21 sont, dans un premier temps, réputés en excédent d'effectifs et versés au bassin d'affectation et de mutation de la COMMISSION.

Pour les fins d'application de la clause 5-3.17.17 (1, 2, 3), telle enseignante ou tel enseignant est réputé provenir de la même discipline ou du même champ auquel elle ou il appartenait au moment où elle ou il est arrivé au champ 21 ainsi que de la même école, le cas échéant.

Si telle enseignante ou tel enseignant ne se réaffecte pas par l'application de la clause 5-3.17.17 (1, 2, 3), elle ou il est réputé en surplus d'affectation et versé au champ 21 par ordre d'ancienneté, pour combler les besoins déterminés par la COMMISSION en application du paragraphe A) de la présente clause.

Si telle enseignante ou tel enseignant ne se réaffecte pas en application de l'alinéa précédent, elle ou il est mis en disponibilité.

5-3.17.15 **BASSIN D'AFFECTION ET DE MUTATION**

La COMMISSION transmet au SYNDICAT, s'il y a lieu, deux (2) jours avant l'enclenchement de la procédure qui suit, les listes révisées des enseignantes et des enseignants versés dans le bassin, découlant des modifications aux clauses 5-3.17.11 C) et D).

Pour chacune des enseignantes et chacun des enseignants de la liste, la COMMISSION indique la clause de référence au bassin.

5-3.17.16 **CONVOCATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS VERSÉS AU BASSIN ET CELLES ET CEUX FIGURANT SUR LA LISTE 5-3.16 D) ET INVITATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT SOUHAITANT EFFECTUER UN MOUVEMENT VOLONTAIRE**

La COMMISSION convoque par écrit à une rencontre les enseignantes et enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la COMMISSION et celles et ceux qui sont inscrits sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D), et invite le SYNDICAT à une telle rencontre.

Elle invite également, par affichage dans les écoles, tout le personnel enseignant du secteur jeune dès que la date de la rencontre est fixée.

Toute personne envisageant un changement de champ ou de discipline doit transmettre à la direction des ressources humaines, les renseignements faisant état de ses capacités au sens de la clause 5-3.13 de l'entente nationale au moins 2 semaines avant la tenue des rencontres d'affectation de mai et d'août.

La rencontre se tient normalement au siège social de la COMMISSION et comporte le processus prévu à la clause suivante.

Les enseignantes et les enseignants participant à la rencontre doivent attester de leur présence à la rencontre en signant une feuille prévue à cet effet.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne peut être présent aux rencontres prévues aux clauses 5-3.17.17 et 5-3.17.19 pour les motifs ci-dessous peut remettre une procuration à une collègue enseignante ou un collègue enseignant.

1. Invalidité empêchant les déplacements;
2. Accouchement imminent ou très récent;
3. Décès de parents visés à la clause 5-14.02 A), B), C) de l'entente nationale;
4. Urgences médicales;
5. Autre motif de force majeure accepté par la COMMISSION et le SYNDICAT.

5-3.17.17 **MÉCANISME D’AFFECTATION ET DE MUTATION**

L’enseignante ou l’enseignant versé dans le bassin d’affectation et de mutation de la COMMISSION, les personnes figurant sur la liste 5-3.16 D) ou, s’il y a lieu, l’enseignante ou l’enseignant souhaitant effectuer un mouvement volontaire est affecté sous réserve des critères de capacité par ordre d’ancienneté selon les étapes prévues ci-dessous :

ÉTAPE 1. Discipline par discipline et/ou champ par champ pour les personnes versées au bassin et les mouvements volontaires

Pour combler un besoin dans la même discipline ou le même champ en l’absence de discipline; s’il existe plusieurs besoins, l’enseignante ou l’enseignant versé au bassin doit choisir et l’enseignante ou l’enseignant en mouvement volontaire peut choisir l’école où elle ou il désire être affecté à moins que cela n’ait pour effet de créer un surplus d’affectation.

ÉTAPE 2. Tous les champs, pour les personnes présentes à la rencontre (personnes visées par le 1^{er} paragraphe de la présente clause)

Pour combler un besoin dans un autre champ si l’enseignante ou l’enseignant y consent et si cette affectation n’a pas pour effet de créer un surplus d’affectation.

Dans les étapes 1 et 2, lorsque plus d’une candidate ou plus d’un candidat répond à un des critères de capacité, le choix s’effectue par ordre d’ancienneté parmi les candidates et candidats reconnus capables par la COMMISSION conformément à la clause 5-3.13.

ÉTAPE 3. Champ par champ, pour les personnes figurant sur la liste 5-3.17.11 A) et pour les personnes s’étant substituées par l’application de la clause 5-3.17.11 D)

Dans l’application de la présente étape, si le nombre de personnes qui supplantent est inférieur au nombre de personnes à supplanter, la supplantation s’effectue parmi les moins anciennes de la liste prévue à 5-3.16 D).

L’enseignante ou l’enseignant dont le nom n’apparaît pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D) et qui n’a pu être réaffecté selon ce qui précède, peut supplanter à l’intérieur de son champ seulement. Elle ou il supprime une enseignante ou un enseignant de son champ identifié sur la liste prévue à 5-3.16 D).

Si l'enseignante ou l'enseignant qui supplante invoque la clause 5-3.06 (rayon de cinquante (50) kilomètres et plus) pour ne pas effectuer une supplantation, ou si elle ou il ne répond pas au critère de capacité pour remplacer une enseignante ou un enseignant identifié sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D), ou s'il n'y a pas d'autre enseignante ou enseignant de son champ identifié sur cette liste, elle ou il est en surplus d'affectation et versé au champ 21.

L'enseignante ou l'enseignant supplanté est considéré en excédent d'effectifs au moment où elle ou il est déplacé et versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la COMMISSION et le processus prévu à la présente clause s'applique à elle ou à lui.

ÉTAPE 4. Champ par champ, pour les personnes qui ont été supplantées à l'étape 3

Plutôt que d'être versé au champ 21, l'enseignante ou l'enseignant qui est en surplus d'affectation suite à l'application de l'étape précédente peut supplanter dans sa discipline ou dans son champ s'il n'y a pas de discipline, l'enseignante ou l'enseignant qui a le moins d'ancienneté à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres de son école d'affectation.

L'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est considéré en excédent d'effectifs et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation et les étapes 2 et 3 de la présente clause s'appliquent à elle ou à lui. Lorsqu'il y a plus d'une enseignante ou plus d'un enseignant supplanté, celles-ci ou ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

MOUVEMENTS VOLONTAIRES

- 5-3.17.18 L'enseignante ou l'enseignant qui souhaite effectuer un mouvement volontaire peut participer au processus d'affectation prévu aux étapes 1, 2 et 3 de la clause 5-3.17.17. À cette fin seulement, elle ou il est réputé être versé dans le bassin d'affectation et de mutation et peut combler, si son ancienneté le lui permet, un besoin sous réserve de l'un des trois (3) critères de capacité. Toutefois le mouvement ne peut lui être accordé s'il a pour effet de créer dans ce champ ou cette discipline une mise en disponibilité ni un champ 21 découlant de l'application de la règle du cinquante (50) kilomètres.

Lorsque le rayon de cinquante (50) kilomètres doit être protégé pour certaines personnes à risque de devenir un champ 21 ou mise en disponibilité, la direction des ressources humaines peut temporairement, pour un poste donné, accepter des mouvements volontaires sans tenir compte du rayon afin de donner le plus de chances possibles aux personnes désireuses d'accéder à ce poste par mouvement volontaire. Cependant, une fois cette séquence de mouvements volontaires terminée, s'il s'avère qu'un champ 21 ou une disponibilité est créé, les mouvements accordés temporairement sont annulés et seuls les mouvements assurant hors de tout doute la résorption des personnes en surplus école et commission seront accordés lors de la reprise de l'offre du poste concerné.

Les besoins ainsi libérés sont offerts aux enseignantes et aux enseignants présents à la séance sous réserve de l'application des deux (2) paragraphes précédents.

Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre à un critère de capacité.

RENCONTRE D'AOÛT

- 5-3.17.19 Avant tout nouvel engagement, la COMMISSION et le SYNDICAT convoquent une rencontre des enseignantes et enseignants du champ 21, celles et ceux qui sont en disponibilité (y compris celles et ceux des années précédentes) et invitent, par affichage dans les écoles, le personnel enseignant désirant effectuer un mouvement volontaire.

Ces enseignantes ou enseignants sont ainsi réaffectés ou mutés selon les étapes 1 et 2 de la clause 5-3.17.17, par ordre d'ancienneté, sous réserve des critères de capacité ou d'être reconnus capables par la COMMISSION et de ne pas maintenir des personnes au champ 21 ou en disponibilité.

La rencontre se tient entre le 15 et le 31 août de chaque année.

Les enseignantes et les enseignants participant à la rencontre doivent attester de leur présence à la rencontre en signant une feuille prévue à cet effet.

- 5-3.17.20 Durant cette rencontre, quand une enseignante ou un enseignant est réaffecté ou muté par mouvement volontaire, le poste ainsi libéré est offert aux autres enseignantes ou enseignants présents sous réserve de l'application du 2^e alinéa de la clause 5-3.17.19.

5-3.17.21 La COMMISSION est tenue d'effectuer les mouvements demandés sous réserve de motifs pédagogiques ou administratifs justifiés. L'enseignante ou l'enseignant concerné ne peut être tenu d'accepter une mutation ou une réaffectation dans le cas d'un mouvement volontaire.

5-3.17.22 **RETOUR AU CHAMP OU À L'ÉCOLE D'ORIGINE**

L'enseignante ou l'enseignant qui a changé de champ ou d'école, sauf par mouvement volontaire, par l'application de 5-3.17 peut retourner à son champ ou son école d'origine si un besoin se crée avant le 15 octobre, et ce, sous réserve de l'application de la clause 5-3.20.

L'enseignante ou l'enseignant qui désire bénéficier d'un tel retour doit en faire la demande écrite avant le 15 juin.

La priorité de retour est établie en fonction de l'ancienneté.

5-3.17.23 **ÉCOLE OU CAS SPÉCIAUX**

La COMMISSION et le SYNDICAT peuvent s'entendre pour soustraire une école à l'application de la procédure du présent article. Telle entente ne peut avoir pour effet de provoquer la mise en excédent d'une enseignante ou d'un enseignant qui ne l'aurait pas été par l'application du présent article, n'eût été une telle entente.

5-3.17.24 **POSTE SE CRÉANT ENTRE LA RENCONTRE D'AFFECTION DU MOIS D'AOÛT ET DE MAI**

Conformément à la clause 5-3.20 de l'entente nationale, tout poste régulier se créant entre la séance d'août et du mois de mai est offert selon l'ordre de rappel qui y est prévu.

1. Des personnes sont au champ 21 ou en disponibilité

Pour les personnes au champ 21 et en disponibilité, la personne sera affectée de façon provisoire pour le reste de l'année scolaire en cours et le poste créé sera offert à la rencontre d'affectation du mois de mai suivant (clauses 5-3.17.17 et 5-3.17.18).

2. Aucune personne n'est au champ 21 ou en disponibilité

S'il n'y a aucune personne à rappeler en vertu de 5-3.20, le poste créé est offert à la rencontre d'affectation du mois de mai suivant (clause 5-3.17.17). Il est alors comblé provisoirement jusqu'à la rencontre de mai par la personne visée au processus de la liste de priorité d'emploi prévu à la clause 5-1.14.06 b) qui devient réputée affectée à ce poste. Avant le 30 avril, cette dernière sera versée au bassin, sans affectation école, et soumise à la procédure prévue à la clause 5-3.17.17. Elle sera inscrite sur la liste 5-3.16 D)¹, le champ ou la discipline du poste qu'elle aura comblé lui étant reconnu.

Lorsqu'une personne exerce sur ce poste son droit de retour à son champ ou à son école d'origine tel que prévu à la clause 5-3.17.22, le poste qu'elle laisse ainsi vacant est celui offert à la rencontre de mai.

¹ Si elle n'est pas en surplus à la COMMISSION, cette personne ne recevra pas d'avis de non-renouvellement et, par conséquent, ne sera pas à risque de non-renouvellement pour surplus.

5-3.21.00 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

5-3.21.01 Pour établir les fonctions et responsabilités des enseignantes et des enseignants dans l'école, la direction de l'école doit respecter les principes suivants :

1. la répartition des fonctions et responsabilités vise à assurer aux élèves la meilleure qualité possible de services éducatifs;
2. les fonctions et responsabilités sont réparties entre les enseignantes ou enseignants le plus équitablement possible.

ÉLABORATION ET RÉPARTITION DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT

5-3.21.02 Avant de procéder à l'élaboration des tâches d'enseignement et à la répartition des fonctions et responsabilités, la direction de l'école doit consulter le comité de participation au niveau de l'école sur les critères généraux de confection et de répartition des tâches.

5-3.21.03 Lors de l'élaboration des tâches, la direction d'école tient compte entre autres des facteurs suivants :

- le nombre de disciplines, de matières et de programmes;
- le nombre de degrés et/ou niveaux;
- le nombre de groupes;
- les caractéristiques particulières du ou des groupes d'élèves;
- le nombre d'écoles ou d'immeubles, pour l'enseignante ou l'enseignant itinérant;
- la formation initiale de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-3.21.04 La direction de l'école vise à ce qu'aucune enseignante ou aucun enseignant ne soit surchargé par rapport à ses collègues.

5-3.21.05 Avant le 15 juin, la direction de l'école présente au comité de participation de l'école ou à la personne déléguée syndicale, les besoins de l'école, et, consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants par champ ou par discipline sur la répartition des tâches d'enseignement pour l'année scolaire suivante sur les bases dans un premier temps de la tâche de l'année précédente et ensuite de l'ancienneté en autant que cela réponde aux besoins de l'organisation.

La direction de l'école invite chaque enseignante ou chaque enseignant de l'équipe à exprimer par écrit sa ou ses préférences, si elle ou il le désire.

- 5-3.21.06 Suite à cette consultation, la direction de l'école répartit, entre les enseignantes et enseignants, les fonctions et responsabilités de chacune d'elles et chacun d'eux en tenant compte de la consultation du comité de participation au niveau de l'école et des équipes d'enseignantes et d'enseignants.
- 5-3.21.07 Avant le 30 juin, la direction de l'école informe par écrit chaque enseignante et chaque enseignant de son projet de tâche pour l'année scolaire suivante. Les tâches ainsi élaborées sont affichées dans l'école et copie est remise à la déléguée ou au délégué de l'école.

RÉPARTITION DES AUTRES ACTIVITÉS DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE

- 5-3.21.08 À la même période, la direction de l'école élabore un projet d'organisation des autres activités de la tâche éducative de l'enseignante ou de l'enseignant pour l'année scolaire suivante. Elle soumet ensuite le projet au comité de participation au niveau de l'école qui fait les recommandations qu'il juge appropriées.
- 5-3.21.09 De même, la direction de l'école consulte chaque enseignante et chaque enseignant sur ses préférences concernant ces activités pour l'année scolaire suivante.
- 5-3.21.10 Avant le 30 juin, la direction de l'école répartit provisoirement les autres activités de la tâche éducative en tenant compte de la consultation du comité de participation au niveau de l'école et des préférences exprimées par les enseignantes et les enseignants.
- 5-3.21.11 Avant la première journée de classe, la direction d'école confirme la répartition provisoire de la tâche éducative de chaque enseignante et chaque enseignant.
- 5-3.21.12 Avant le 15 octobre, la direction de l'école communique par écrit à l'enseignante ou l'enseignant les éléments définitifs de sa tâche éducative.
- 5-3.21.13 Après le 15 octobre, la direction de l'école peut apporter des changements dans la tâche d'enseignement. Ces changements peuvent être justifiés, notamment par une variation de clientèle, un problème de locaux ou la semestrialisation.

Pour tout changement aux autres activités de la tâche éducative, la personne concernée est préalablement consultée.

À défaut d'entente sur le moment du changement, un préavis d'au moins cinq (5) jours doit être alloué à l'enseignante ou à l'enseignant avant l'application de sa nouvelle tâche, sauf circonstances exceptionnelles.

5-3.21.14 L'enseignante ou l'enseignant qui se sent lésé dans la répartition de ses fonctions et responsabilités établies en vertu du présent article, ou pour tout changement, procède de la façon suivante :

1. dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la répartition définie aux clauses 5-3.21.07, 5-3.21.10 et 5-3.21.13, l'enseignante ou l'enseignant présente à la direction de l'école sa plainte en précisant les motifs à l'appui;
2. dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, l'autorité compétente de l'école, après avoir rencontré l'enseignante ou l'enseignant accompagné de la personne déléguée syndicale si elle ou il le désire, communique par écrit sa décision à l'enseignante ou à l'enseignant;
3. si l'enseignante ou l'enseignant n'est pas satisfait de la réponse, elle ou il peut alors se prévaloir de l'article 9-0.00 (grief et arbitrage).

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

5-3.21.15 Au moment de l'élaboration des tâches au primaire, lorsque la direction de l'école est dans l'obligation de créer une tâche dont le groupe est composé d'élèves de deux degrés différents, ceux-ci sont en autant que faire se peut des degrés consécutifs.

5-3.21.16 Au secondaire et pour les spécialités, si des tâches doivent comprendre de l'enseignement dans plusieurs programmes, ceux-ci doivent en autant que faire se peut être consécutifs.

5-3.21.17 La surveillance des élèves est assurée selon un système de rotation parmi les enseignantes et les enseignants de l'école. Normalement, toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école sont tenus d'effectuer de la surveillance.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 La COMMISSION constitue pour chaque enseignante ou enseignant un seul dossier personnel. Ce dossier est celui qui découle des dispositions du présent article.

5-6.02 Après avoir pris rendez-vous, toute enseignante ou tout enseignant peut consulter son dossier personnel accompagné, si elle ou il le désire, d'une représentante ou d'un représentant syndical.

Après avoir pris rendez-vous, une représentante ou un représentant syndical peut consulter le dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant, sur accord de celle-ci ou celui-ci.

L'enseignante ou l'enseignant ou le SYNDICAT peut obtenir, sans frais, une photocopie du dossier personnel.

AVERTISSEMENT ÉCRIT

- 5-6.03 Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire (avertissement écrit) doit en être informé vingt-quatre (24) heures à l'avance et a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical.
- 5-6.04 L'avertissement écrit émane de l'autorité compétente de la COMMISSION ou de l'école.
- 5-6.05 À la seule fin d'en attester la connaissance, tout avertissement écrit doit être contresigné par l'enseignante ou l'enseignant ou, à son refus, par une représentante ou un représentant syndical ou, à défaut de cette dernière ou ce dernier, par une autre personne.
- 5-6.06 Une copie de l'avertissement écrit et contresigné est expédiée au SYNDICAT sous pli recommandé à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne s'y oppose. En cas d'opposition, le SYNDICAT est seulement avisé de la nature de la mesure disciplinaire.
- 5-6.07 Tout avertissement écrit devient nul et sans effet quatre (4) mois de travail après la date de son émission, sauf s'il est suivi d'une mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire dans ce délai.

RÉPRIMANDE ÉCRITE

- 5-6.08 Toute convocation d'une enseignante ou d'un enseignant pour raison disciplinaire (réprimande écrite) doit être faite au moins quarante-huit (48) heures à l'avance et l'avis de convocation doit indiquer l'objet de la rencontre. L'enseignante ou l'enseignant a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical.
- La représentante ou le représentant ou la déléguée ou le délégué syndical doit être informé dans le même délai qu'une telle rencontre est prévue.
- 5-6.09 La réprimande écrite émane de l'autorité compétente de la COMMISSION ou de l'école.
- 5-6.10 À la seule fin d'en attester la connaissance, toute réprimande écrite doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant ou, à son refus, par une représentante ou un représentant syndical ou, à défaut de cette dernière ou de ce dernier, par une autre personne.
- 5-6.11 Toute réprimande écrite et contresignée est expédiée au SYNDICAT sous pli recommandé dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la contresignature.
- 5-6.12 Une réprimande écrite doit être précédée d'au moins un (1) avertissement écrit sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.13 Toute réprimande écrite devient nulle et sans effet six (6) mois de travail après la date de son émission sauf si elle est suivie d'une réprimande ou d'une suspension sur le même sujet ou sur un sujet similaire dans ce délai.

SUSPENSION

- 5-6.14 Pour décider de suspendre une enseignante ou un enseignant, la procédure prévue est de rigueur et doit être suivie.
- 5-6.15 Sauf dans un cas exceptionnel, tel un manquement grave nécessitant une telle sanction, la suspension disciplinaire est précédée d'un avertissement écrit et d'une réprimande écrite sur le même sujet ou sur un sujet similaire, et ne peut excéder dix (10) jours ouvrables dans le cas d'une première suspension.
- 5-6.16 Toute suspension doit être précédée d'une rencontre convoquée vingt-quatre (24) heures à l'avance. Copie de cette convocation est envoyée dans le même délai au SYNDICAT.
- Le SYNDICAT, après cette rencontre, dispose de cinq (5) jours ouvrables pour faire les représentations qu'il juge utiles, avant que la COMMISSION ne prenne sa décision relativement à cette suspension et en avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-6.17 Si des circonstances graves nécessitent le retrait immédiat de l'enseignante ou de l'enseignant, la COMMISSION convoque l'enseignante ou l'enseignant et le SYNDICAT à une rencontre qui doit se tenir dans les plus brefs délais et la COMMISSION avise l'enseignante ou l'enseignant de la mesure disciplinaire qu'elle entend prendre à son sujet.
- 5-6.18 Toute suspension portée au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant devient nulle et sans effet dix (10) mois de travail après son émission, sauf si elle est suivie dans ce délai d'une autre suspension sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.19 Tout avertissement écrit, réprimande écrite et avis de suspension devenus nuls et sans effet doivent être retirés du dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 5-6.20 La COMMISSION ne peut produire ou invoquer les avertissements écrits, les réprimandes écrites ou les avis de suspension versés au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.
- 5-6.21 L'enseignante ou l'enseignant concerné ou le SYNDICAT peut dans les vingt (20) jours ouvrables de la contresignature, contester le bien-fondé d'une mesure disciplinaire selon la procédure d'arbitrage sommaire prévue à l'article 9-3.00.
- Toutefois, un arbitre chargé éventuellement de décider du bien-fondé d'un non-renouvellement ou d'une résiliation du contrat d'engagement peut également être saisi de ces griefs.
- 5-6.22 Pour les fins du présent article, les mois de septembre à juin sont les mois de travail.

5-7.00 **RENOVI**

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 La COMMISSION ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 La COMMISSION ou l'autorité compétente relève temporairement, sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le SYNDICAT doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :

1. de l'intention de la COMMISSION de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
2. de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
3. de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le SYNDICAT peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la COMMISSION et le SYNDICAT ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la COMMISSION convoquée à cette fin.

- 5-7.07 Le SYNDICAT est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.
- Le SYNDICAT et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le SYNDICAT et la COMMISSION peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la COMMISSION juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la COMMISSION qu'elle ou qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.
- 5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le SYNDICAT doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la COMMISSION à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le SYNDICAT doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la COMMISSION dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou qu'il a eu son jugement.
- 5-7.10 Si la COMMISSION ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.11 Si le SYNDICAT ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le SYNDICAT de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.
- Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la COMMISSION et le SYNDICAT de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la COMMISSION convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la COMMISSION au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la COMMISSION si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle ou il a droit.

5-8.00 **NON-RENGAGEMENT**

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La COMMISSION ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le SYNDICAT doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la COMMISSION de ne pas renouveler l'engagement d'une ou de plusieurs enseignantes ou d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la COMMISSION de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le SYNDICAT reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le SYNDICAT est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le SYNDICAT et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La COMMISSION et le SYNDICAT peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8-06 La COMMISSION doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le SYNDICAT, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la COMMISSION.

Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la COMMISSION.

5-8.07 Le SYNDICAT ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le SYNDICAT ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il conteste les causes invoquées par la COMMISSION, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le SYNDICAT ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez une même employeuse ou un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeuse ou d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 15 septembre, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la COMMISSION et le SYNDICAT de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la COMMISSION au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la COMMISSION si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-9.00 **DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant et la COMMISSION sont liés par le contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée.

DÉMISSION

5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner, en cours de contrat, pour les raisons suivantes :

1. mutation de la conjointe ou du conjoint qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à changer son lieu de résidence;
2. décès de sa conjointe ou de son conjoint ou de son enfant;
3. changement de statut matrimonial;
4. déclassification à la date prévue pour la diminution du traitement;
5. invalidité de l'enseignante ou de l'enseignant, congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption;
6. maladie grave de son enfant ou de sa conjointe ou de son conjoint;
7. pour entreprendre ou poursuivre des études;
8. si l'enseignante ou l'enseignant est déjà en congé sans traitement à temps plein pour la durée d'une année contractuelle ou partiellement ou totalement libéré pour activités syndicales.

5-9.03 La COMMISSION peut aussi accepter des démissions pour toute autre raison qu'elle juge valable.

5-9.04 L'enseignante ou l'enseignant qui démissionne doit donner un avis écrit à cet effet, à la COMMISSION, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date effective de son départ, à moins d'une entente écrite entre la COMMISSION et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

Le délai prévu au paragraphe précédent ne s'applique pas dans le cas de démission pour un des motifs prévus à la clause 5-9.02, 2. et 6., dans la mesure où une suppléante ou un suppléant peut être recruté sur le territoire de la COMMISSION.

5-9.05 La démission ne peut avoir pour effet d'annuler les droits que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir, en vertu de la convention collective, sur des sommes dues au moment de cette démission.

BRIS DE CONTRAT

- 5-9.06 Quand la démission n'est pas acceptée par la COMMISSION ou n'est pas expressément permise par cette convention, telle démission constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter du début de son absence.
- 5-9.07 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus à son travail pendant dix (10) jours ouvrables consécutifs et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours ouvrables du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter du début de son absence.
- Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai, à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-9.08 Quand l'enseignante ou l'enseignant qui doit signifier qu'il y a eu jugement conformément à la clause 5-7.08 ne le fait pas dans les délais mentionnés à cette clause, tel défaut de signification dans les délais constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date où elle ou il a été relevé de ses fonctions.
- Dans ce cas, le SYNDICAT et l'enseignante ou l'enseignant doivent fournir à la COMMISSION toutes les informations utiles ou documentation, et ce, dès que disponibles.
- 5-9.09 Le fait pour l'enseignante ou l'enseignant d'utiliser son congé sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu constitue un bris de contrat.
- 5-9.10 Tout bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant a pour effet de permettre la résiliation du contrat d'engagement et l'annulation de tous ses droits, selon la procédure suivante :
1. la COMMISSION avise l'enseignante ou l'enseignant et le SYNDICAT qu'elle considère l'enseignante ou l'enseignant en bris de contrat à compter de la date du début de son absence;
 2. dès que la COMMISSION a avisé l'enseignante ou l'enseignant, le SYNDICAT peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires;

3. la résiliation ne peut se faire qu'à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la COMMISSION;
4. le SYNDICAT et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés de la date, de l'heure et du lieu où la décision de la COMMISSION sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session;
5. le SYNDICAT et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique.

Telle résiliation et telle annulation sont rétroactives à la date indiquée au présent article comme début du bris de contrat.

- 5-9.11 L'enseignante ou l'enseignant ou le SYNDICAT peut contester la résiliation selon la procédure prévue aux clauses 5-7.11 et 5-7.13.
- 5-9.12 Le bris de contrat ne peut avoir pour effet d'annuler les droits de l'enseignante ou de l'enseignant autres que ceux dont l'annulation est prévue à la clause 5-9.10 sur des sommes dues à l'enseignante ou à l'enseignant au moment de ce bris de contrat.

5-11.00 **RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**

- 5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, l'enseignante ou l'enseignant concerné prévient la direction de l'école de son absence et de la durée prévisible de celle-ci, au moins soixante (60) minutes avant le début de l'horaire des élèves le matin ou l'après-midi.
- 5-11.02 L'enseignante ou l'enseignant absent prévient l'autorité compétente du moment de son retour au travail, et ce, dès que possible, à moins que le moment du retour n'ait déjà été indiqué lors de l'avis d'absence.
- 5-11.03 Dès son retour, l'enseignante ou l'enseignant complète et signe la formule apparaissant à l'annexe D relativement à l'attestation des motifs d'absence et de la durée de celle-ci.
- Cette formule dûment complétée doit être remise dans les plus brefs délais à la personne désignée à cette fin. Cette personne contre-signature la formule et en remet une copie à l'enseignante ou à l'enseignant.
- 5-11.04 Sur demande de la COMMISSION, l'enseignante ou l'enseignant fournit dans un délai raisonnable, une preuve pertinente à toute absence.
- Le défaut de remettre les pièces demandées permet à la COMMISSION de procéder à une coupure de traitement équivalente à la durée de l'absence.
- 5-11.05 La COMMISSION peut contester par écrit l'exactitude des informations apparaissant sur la formule d'attestation des motifs d'absence, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le retour au travail de l'enseignante ou de l'enseignant. Une copie de cet avis est expédiée au SYNDICAT.
- 5-11.06 Toute absence pour invalidité d'une journée ou moins est déduite de la caisse de congés de maladie monnayables ou non-monnayables selon le mode de calcul prévu à la clause 6-8.04.
- 5-11.07 Lorsque, en raison de l'application de sa politique concernant les intempéries (TS-02 sauf pour la clause 2.3), la COMMISSION suspend les cours, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'une autorisation d'absence sans perte de traitement, pour tout retard à se rendre à son lieu de travail, qui découle de cette même intempérie.

5-12.00 **RESPONSABILITÉ CIVILE**

5-12.01 La COMMISSION s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction de l'école) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la COMMISSION a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la COMMISSION dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la COMMISSION dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction est déjà couvert par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-15.00 **NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT, AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**

Congés à temps plein

5-15.01 Toute enseignante ou tout enseignant régulier qui a complété une année de service à la COMMISSION bénéficie des dispositions relatives au congé à temps plein sans traitement.

5-15.02 Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la COMMISSION lui accorde un congé à temps plein sans traitement, dont la durée ne peut excéder une année contractuelle complète et ce pour les fins suivantes :

1. pour études ou perfectionnement à temps plein dans une discipline pertinente à son secteur d'enseignement pour une session ou plus. Ce congé est renouvelable deux (2) années consécutives;
2. pour prendre soin d'une ou d'un enfant à charge ou de sa conjointe ou de son conjoint gravement malade et ce, sur présentation d'un certificat médical. La date du retour à l'intérieur de cette année contractuelle doit être convenue entre l'enseignante ou l'enseignant et la COMMISSION. Ce congé est renouvelable deux (2) années consécutives;
3. après épuisement des bénéfices que lui accorde le régime d'assurance-salaire prévu à l'entente nationale. Ce congé est renouvelable pour une autre année;
4. à la suite du décès de sa conjointe ou de son conjoint ou d'une ou d'un enfant à charge. Ce congé est renouvelable pour une autre année;
5. pour permettre à l'enseignante ou à l'enseignant d'atteindre l'âge d'admissibilité à la retraite, selon le RRE ou le RREGOP. Ce congé peut être obtenu à compter de la troisième (3^e) année avant l'âge d'admissibilité à la retraite et doit être renouvelé jusqu'à la date effective où l'enseignante ou l'enseignant est admissible à la retraite. L'enseignante ou l'enseignant ne peut revenir au travail avant la retraite;
6. changement de lieu de résidence de la conjointe ou du conjoint (minimum cent vingt-cinq (125) kilomètres).

5-15.03 Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la COMMISSION lui accorde un congé à temps plein sans traitement pour affaires personnelles, d'une année scolaire complète, si elle ou il a complété six (6) années de service actif (rémunéré) à la COMMISSION.

Cependant, pour obtenir un tel congé ou son renouvellement, il faut :

1. qu'une suppléante ou qu'un suppléant puisse être trouvé sur le territoire de la COMMISSION;
2. que cette suppléante ou ce suppléant soit « reconnu capable » au sens de la convention collective.

Sur demande et aux mêmes conditions, l'enseignante ou l'enseignant obtient le renouvellement d'un tel congé lorsqu'elle ou lorsqu'il a complété une nouvelle période de six (6) années de service actif à la COMMISSION.

La présente clause n'exclut pas la possibilité que l'enseignante ou l'enseignant obtienne un congé sans traitement en vertu d'autres dispositions du présent article, même si elle ou il ne se qualifie pas d'une période de référence de six (6) années de service.

5-15.04 Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la COMMISSION lui accorde un congé à temps plein sans traitement, soit d'une année scolaire complète, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que le congé débute le ou avant le 15 octobre, si l'octroi de ce congé permet d'affecter l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa 1) ou 2) du paragraphe A) de la clause 5-3.20.

5-15.05 Toute demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un congé sans traitement dans les cas prévus aux clauses 5-15.02 (1) et (5) et 5-15.03 doit être faite par écrit avant le 1^{er} avril.

Toute demande pour le renouvellement d'un congé sans traitement dans les cas prévus à la clause 5-15.02 (2), (4) et (6) doit être faite par écrit avant le 1^{er} avril.

Congés à temps partiel

5-15.06 Toute enseignante ou tout enseignant régulier à temps plein qui a obtenu sa permanence bénéficie des dispositions relatives au congé à temps partiel sans traitement.

5-15.07 Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la COMMISSION lui accorde un congé à temps partiel sans traitement d'une année scolaire complète. Cependant, pour obtenir un tel congé, il faut :

1. qu'une suppléante ou qu'un suppléant puisse être trouvé sur le territoire de la COMMISSION;
2. que la suppléante ou le suppléant soit « reconnu capable » au sens de la convention collective.

Dans le cas de la ou du titulaire du primaire, la COMMISSION accorde un congé sans traitement pour une partie d'année scolaire complète, soit les deux premières étapes, soit les deux dernières étapes ou soit pour une matière.

5-15.08 Toute demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un congé à temps partiel sans traitement doit être faite par écrit et indiquer la partie de tâche qui fait l'objet du congé. Elle doit normalement être présentée à la COMMISSION avant le 1^{er} avril. Toutefois, la COMMISSION et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'un délai différent. Un tel congé prend effet soit au début de l'année de travail ou au moment déterminé entre la COMMISSION et l'enseignante ou l'enseignant.

5-15.09 Les droits, avantages et obligations de l'enseignante ou de l'enseignant en congé à temps partiel sans traitement sont proportionnels à la partie de tâche éducative qu'elle ou qu'il assume par rapport à l'enseignante ou à l'enseignant à temps plein.

Dispositions générales

5-15.10 Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la COMMISSION peut lui accorder un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel pour tout autre motif qu'elle juge valable et peut aussi lui accorder un tel congé si l'octroi de ce congé permet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à être mis en disponibilité.

5-15.11 L'enseignante ou l'enseignant en congé selon les dispositions du présent article bénéficie des droits et privilèges qui sont compatibles avec son congé.

- 5-15.12 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement est réputé affecté à l'école, au champ et à la discipline d'enseignement correspondant à ceux auxquels elle ou il était affecté au moment de son départ. À la fin du congé, l'enseignante ou l'enseignant est réputé être de retour, et ce, au poste qu'elle ou qu'il occupait avant tel congé, sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00 de la convention collective.
- 5-15.13 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement cumule l'ancienneté et conserve les années d'expérience et les années de service qu'elle ou qu'il détenait, conformément à la présente convention, au moment de son départ.
- Elle ou il a aussi droit de participer au régime d'assurance-vie et maladie selon les dispositions de l'entente nationale à la condition d'en payer d'avance la prime entière exigible.
- 5-15.14 Nonobstant la clause 5-15.13, durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement pour études et/ou perfectionnement cumule son expérience.
- 5-15.15 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement ou partiellement sans traitement ne peut être employé à une fonction pédagogique, éducative ou administrative par une commission liée par la présente convention collective durant ledit congé, à moins d'entente à l'effet contraire avec le SYNDICAT.
- 5-15.16 L'octroi d'un congé prévu au présent article ne peut avoir pour effet d'empêcher la COMMISSION de procéder au non-rengagement d'une enseignante ou d'un enseignant qui autrement, l'aurait été.

- 5-16.00 **CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**
- 5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la COMMISSION, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la COMMISSION.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la COMMISSION, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la COMMISSION.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

5-19.00 **CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT
À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE OU À UN FONDS
SYNDICAL DE PLACEMENT**

5-19.01 Chaque enseignante ou enseignant avise la COMMISSION du choix qu'elle ou qu'il a fait d'une caisse d'épargne ou d'économie ou d'un fonds syndical de placement. Elle ou il fait parvenir à la COMMISSION une formule type d'autorisation de déduction.

5-19.02 La COMMISSION collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues à la présente clause.

5-19.03 Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse d'épargne ou d'économie ou ce fonds syndical des autorisations à la COMMISSION, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignante ou à l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle ou qu'il a indiqué comme déduction pour fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie ou au fonds syndical.

5-19.04 Trente (30) jours après un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant à cet effet, la COMMISSION cesse la retenue de la contribution de l'enseignante ou de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie ou au fonds de placement.

5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse ou au fonds concerné dans les cinq (5) jours ouvrables suivants le prélèvement.

- 6-9.00 **MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION COLLECTIVE**
- 6-9.01 Les enseignantes et enseignants réguliers sont payés par virement bancaire à tous les deux (2) jeudis, et ce, à compter du premier ou du deuxième jeudi suivant le début de l'année de travail. Un bordereau électronique contenant les informations relatives à la paie est remis à chaque enseignante et enseignant et ce, les jours de paie.
- 6-9.02 Les suppléantes et suppléants occasionnels, les enseignantes et enseignants à temps partiel, les enseignantes et enseignants à taux horaire sont payés par virement bancaire selon les mêmes modalités que celles établies pour les enseignantes et enseignants réguliers, sauf que dans ce cas, le décalage entre le début de la prestation de travail et le versement du traitement ne peut être de plus de quatre (4) semaines.
- 6-9.03 Les informations suivantes doivent apparaître sur le bordereau de paie :
1. nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant;
 2. date et période de paie;
 3. traitement pour les heures régulières de travail;
 4. détail des déductions;
 5. paie nette;
 6. total cumulatif de chacun des éléments précédents, si le système de traitement de la paie à la COMMISSION le permet;
 7. heure(s) de travail supplémentaire(s);
 8. évolution de la banque de congés maladie.
- 6-9.04 Lorsqu'un versement doit subir une modification au niveau des revenus bruts, la COMMISSION fournit à l'enseignante ou à l'enseignant les explications écrites pertinentes à telle modification le jour même du versement, à moins que ladite modification n'ait fait préalablement l'objet d'un avis de communication.
- 6-9.05 Si un versement n'a pas eu lieu à la date prévue, la COMMISSION verse à l'enseignante ou à l'enseignant avant le vendredi soir suivant la période de paie, une avance équivalente à 90 % du salaire net versé normalement.
- 6-9.06 Dans le cas des sommes versées en moins, la COMMISSION ajuste le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant concerné pour le plein montant lors du calcul de la paie suivante.
- Toutefois, sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant la COMMISSION doit remettre les sommes dues sous forme d'avance dans les trois (3) jours ouvrables d'une telle demande.

- 6-9.07 Dans le cas de sommes versées en trop, l'enseignante ou l'enseignant assisté de la représentante ou du représentant syndical, ou le SYNDICAT s'il s'agit d'un groupe d'enseignantes et d'enseignants, et la représentante ou le représentant de la COMMISSION se rencontrent pour s'entendre au préalable sur les modalités de remboursement de ces sommes.
- À défaut d'en arriver à une entente, la COMMISSION procède à la coupure (20 % par paie). Cependant, s'il y a grief sur le principe de la somme due, la COMMISSION attend pour récupérer, la décision de l'arbitre.
- Si la décision donne raison à la COMMISSION, elle est en droit de récupérer la somme due et les intérêts selon les modalités fixées par l'arbitre. La COMMISSION peut demander à un arbitre d'ordonner toute mesure provisoire et ce, afin de protéger les sommes dues ou qui pourraient être vraisemblablement dues.
- 6-9.08 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés de maladie monnayables, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant et la COMMISSION peuvent convenir qu'une telle somme due soit versée à une date ultérieure.
- Dans le cas de la prime de séparation, le délai court à compter de la date de l'événement y donnant droit ou de la réception par la COMMISSION de l'approbation du BRP, s'il y a lieu.
- 6-9.09 Le versement de la compensation pour le dépassement du maximum d'élèves selon 8-8.01 et l'annexe XVIII est effectué au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables de la fin de chacune des étapes du calendrier scolaire.
- 6-9.10 La COMMISSION rembourse les frais de déménagement prévus à l'annexe VI dans les trente (30) jours de la présentation des pièces justificatives.
- 6-9.11 La compensation monétaire (compensation de salaire) dont bénéficie l'enseignante ou l'enseignant par décision du comité de perfectionnement lui est versée selon la clause 6-9.01.
- 6-9.12 Pour les enseignantes et enseignants qui y ont droit et pour lesquels la COMMISSION remplace les congés de vacances par une indemnité, cette indemnité est versée régulièrement à ces enseignantes et enseignants.
- 6-9.13 Toute rémunération additionnelle, occasionnelle ou pas (non prévue à l'article 6-9.00) est versée au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la semaine à laquelle cette rémunération est applicable, le ou vers le 30 juillet de chaque année, pour les dernières semaines de juin.

7-3.00 **PERFECTIONNEMENT (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)**

7-3.01 Le perfectionnement est l'acquisition de connaissances dans une perspective de formation continue après l'entrée sur le marché du travail. Sur le plan organisationnel, il donne lieu à trois (3) types d'activités : recyclage, mise à jour et études à temps partiel ou à temps plein.

Le perfectionnement doit être conçu pour répondre à des besoins du milieu.

7-3.02 La COMMISSION et le SYNDICAT forment un comité de perfectionnement sur une base paritaire.

7-3.03 Ce comité se compose de trois (3) représentantes ou représentants de la COMMISSION et de trois (3) représentantes ou représentants du SYNDICAT. Le SYNDICAT et la COMMISSION peuvent convenir de modifier le nombre de leurs représentantes ou représentants respectifs, dans la mesure où le principe de parité est respecté.

7-3.04 De préférence avant le 30 juin de l'année scolaire et au plus tard le 15 septembre qui suit, la COMMISSION et le SYNDICAT nomment leurs représentantes ou représentants. Leurs noms sont transmis à l'autre partie dans les quinze (15) jours ouvrables de leur nomination. Advenant la démission ou l'incapacité d'agir d'une ou d'un membre, le remplacement se fait de la même façon comme s'il s'agissait d'une première nomination.

7-3.05 À l'occasion de sa première réunion, le comité adopte toute procédure de régie interne utile dont notamment :

1. nomination de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire;
2. mode et délai de convocation;
3. lieu des réunions;
4. protocole de fonctionnement.

- 7-3.06 Les rôles du comité de perfectionnement sont les suivants :
1. administrer l'ensemble des montants alloués pour le perfectionnement du personnel enseignant : les montants alloués selon les articles 7-1.00, 7-2.00 et la clause 13-9.01 de l'entente nationale;
 2. recueillir les besoins de perfectionnement identifiés dans les écoles ou centres par la direction et la déléguée ou le délégué syndical;
 3. définir des orientations et des activités de perfectionnement ;
 4. déterminer la répartition des montants alloués pour la réalisation de ces activités;
 5. fixer les critères d'éligibilité, étudier les demandes de perfectionnement, faire le choix des candidates ou des candidats et allouer les montants auxdites candidates ou auxdits candidats.
- 7-3.07 Les réunions du comité se tiennent normalement sur le temps de travail, en autant que possible en dehors des heures de cours. Les frais de suppléance occasionnés sont payés à même le budget de perfectionnement.
- 7-3.08 Les décisions du comité sont prises par accord entre les parties. Elles lient la COMMISSION, le SYNDICAT et l'enseignante ou l'enseignant.
- 7-3.09 Les procès-verbaux des réunions du comité sont affichés dans chacune des écoles et centres. Copie en est transmise au SYNDICAT.

8-4.02.00 **DISTRIBUTION DES JOURS DE TRAVAIL DANS LE CALENDRIER CIVIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL**

8-4.02.01 Avant le 1^{er} avril, la COMMISSION consulte le SYNDICAT sur un ou des projets de distribution des jours de travail. La COMMISSION et le SYNDICAT peuvent s'entendre pour soumettre des hypothèses de calendrier aux enseignantes et aux enseignants.

8-4.02.02 Le calendrier scolaire comprend notamment :

1. un minimum de cent quatre-vingts (180) jours à être consacrés à des activités éducatives auprès des élèves;
2. un minimum de seize (16) jours d'évaluation et de planification. De plus, quatre (4) PE flottantes sont fixées par les enseignantes et enseignants de l'école et ce, au début de l'année scolaire. La COMMISSION et le SYNDICAT s'entendent également pour que les autres personnels rattachés à l'école soient invités à participer à ladite assemblée générale. Toutefois, deux (2) PE flottantes seront réservées jusqu'au 1^{er} avril afin de pallier aux intempéries dans le cadre de l'application de la politique de la COMMISSION;
3. la semaine de relâche, s'il y a lieu;
4. les congés fériés;
5. les congés mobiles;
6. les fins d'étape.

8-4.02.03 Pour la durée de la présente convention, les congés fériés sont :

1. la veille, le jour et le lendemain de Noël;
2. la veille, le jour et le lendemain du Jour de l'An;
3. le Vendredi saint;
4. le lundi de Pâques;
5. la fête nationale des Québécoises et des Québécois;
6. la fête du travail.

La COMMISSION et le SYNDICAT peuvent convenir de fixer les congés de l'Action de grâces et de la Fête de Dollard de manière à les faire coïncider avec les autres groupes de travailleuses et de travailleurs de la COMMISSION.

8-4.02.04 Avant le 15 mai, la COMMISSION et le SYNDICAT s'entendent sur la distribution des jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante, en tenant compte de la consultation et en informant les enseignantes et enseignants.

À défaut d'entente dans ce délai, la COMMISSION distribue les jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante en respectant les clauses 8-4.02.02 et 8-4.02.03.

8-4.02.05 L'entrée progressive des élèves du préscolaire est un objet de consultation du comité de participation des enseignantes et des enseignants au niveau de la COMMISSION.

8-4.02.06 En cours d'année, la COMMISSION peut procéder à des modifications après entente avec le SYNDICAT.

Toutefois, s'il y a force majeure (5-14.02 G), empêchant la tenue des journées de classe, la COMMISSION peut réaménager le calendrier scolaire suite à une consultation dans le cadre du chapitre 4-0.00 s'il n'y a pas de moyen raisonnable de l'éviter.

8-5.05.00 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

8-5.05-01 Les trente-deux (32) heures de travail comprennent :

- A. vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la COMMISSION ou la direction de l'école;
- B. cinq (5) heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01;
- C. le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

Aux fins du calcul des heures consacrées à l'accomplissement du travail de nature personnelle, le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et les trois (3) premières réunions avec les parents est considéré comme du travail de nature personnelle.

8-5.05.02 La COMMISSION ou la direction de l'école détermine à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant les heures correspondantes à la tâche éducative et les temps de surveillance de l'accueil et des déplacements. Cet horaire doit réserver des temps pour permettre la réalisation d'autres activités reliées à la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant telle que décrite à la clause 8-2.01.

8-5.05.03 La COMMISSION ou la direction de l'école complète, après consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné, les vingt-sept (27) heures de travail.

8-5.05.04 Pour l'enseignante ou l'enseignant itinérant, cette distribution comprend le temps requis pour les déplacements entre les établissements où elle ou il dispense sa tâche éducative. Ce temps de déplacement ne peut provoquer une réduction de la période prévue pour les repas sous réserve de la clause 8-7.05

8-5.05.05 Lors des journées pédagogiques, il ne peut être distribué à une enseignante ou à un enseignant, plus de cinq (5) heures vingt (20) minutes de travail, situées entre huit (8) heures et dix-sept (17) heures, sauf pour trois (3) journées pédagogiques, pour de la formation, la direction pourra convoquer les enseignantes et les enseignants au-delà des cinq (5) heures vingt (20) minutes de travail.

L'enseignante ou l'enseignant peut sur une base volontaire accumuler un temps équivalent à une journée pédagogique sans excéder soixante-quinze (75) minutes par journée pédagogique.

8-5.05.06 L'enseignante ou l'enseignant peut, après avoir complété le formulaire prévu à cet effet et après entente avec la direction d'école, prendre une reprise de temps lors d'une des cinq (5) journées pédagogiques choisies par l'équipe-école. La demande de reprise de temps doit être faite à la direction d'école, au moins quatorze (14) jours avant la reprise.

Un maximum d'une journée par année scolaire peut être ainsi repris. Cette journée peut-être fractionnée en deux (2) demi-journées.

8-6.05.00 **SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

8-6.05.01 L'enseignante ou l'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.

Normalement, à moins que les circonstances le justifient, la surveillance de l'accueil et des déplacements lors de l'entrée le matin de même que lors de la sortie à la fin des classes n'excède pas dix (10) minutes, alors que le temps des autres accueils et déplacements n'excède pas cinq (5) minutes.

8-6.05.02 Cette surveillance est comptabilisée dans les vingt-sept (27) heures de travail de l'enseignante ou de l'enseignant.

8-6.05.03 Advenant qu'une plainte soit soumise par une enseignante ou un enseignant à la COMMISSION concernant l'application de la présente clause, la COMMISSION et le SYNDICAT désignent chacun, une représentante ou un représentant. Ces dernières ou ces derniers se rencontrent et disposent de la question.

8-7.09.00 **FRAIS DE DÉPLACEMENT**

8-7.09.01 Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les établissements où elle ou il enseigne lui sont remboursés selon la façon suivante, la COMMISSION rembourse les frais de déplacement selon le moindre de :

- la distance réelle parcourue, ou :
- la distance du lieu de travail le plus près de sa résidence à l'autre école enseignée.

8-7.09.02 Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant qui doit dispenser des cours à domicile lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la COMMISSION, pour tout déplacement entre l'établissement où elle ou il enseigne et le domicile de l'élève.

8-7.09.03 Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant qui doit assister à des rencontres à la demande de la direction de l'école, dans un autre endroit que son école, lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la COMMISSION, pour tout déplacement entre l'école et cet endroit.

8-7.10.00 **RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS**

8-7.10.01 La COMMISSION ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail, en tenant compte des dispositions suivantes :

1. l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes;
2. à l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - a) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par la COMMISSION ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école et peuvent durer jusqu'à une (90) quatre-vingt-dix minutes.

Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école;

- b) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et les enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'individu est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.11.00 **SUPLÉANCE**

8-7.11.01 En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la COMMISSION fait appel :

soit

1. à une suppléante ou à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit

2. à des enseignantes ou à des enseignants de l'école qui n'ont pas atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

3. à des enseignantes ou à des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

4. si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :
 - a) pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle assure chacune des enseignantes ou chacun des enseignants de l'école qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;
 - b) sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

9-4.00 **GRIEF ET ARBITRAGE (portant uniquement sur les matières de négociations locales)**

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 L'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 L'arbitrage sommaire prévu à l'article 9-3.00 s'applique :

a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :

- les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
- les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;

b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (COMMISSION et SYNDICAT) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;

c) à tout grief sur lequel les parties (COMMISSION et SYNDICAT) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

9-4.04 Lorsqu'un arbitre est saisi d'un grief relevant de la procédure prévue aux articles 9-1.00 et 9-2.00, il peut également lui être soumis tout grief prévu à la clause 9-4.03, si ce grief a un lien avec une mésentente qui lui est soumise en conformité avec les articles 9-1.00 et 9-2.00, ou, si les parties lui en font la demande.

11-0.00 **ÉDUCATION DES ADULTES**

11-4.01 **RECONNAISSANCE DES PARTIES**

En référence à la clause 11-4.01, l'article 2-2.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-5.01 **COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX**

En référence à la clause 11-5.01, l'article 3-1.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-5.02 **UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES**

En référence à la clause 11-5.02, l'article 3-2.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-5.03 **DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**

En référence à la clause 11-5.03, l'article 3-3.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les clauses 3-3.06 et 3-3.12 s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-5.04 **RÉGIME SYNDICAL**

En référence à la clause 11-5.04, l'article 3-4.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

- 11-5.05 **DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**
- En référence à la clause 11-5.05, l'article 3-5.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».
- Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.
- 11-5.07 **DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**
- En référence à la clause 11-5.07, l'article 3-7.00 s'applique mutatis mutandis.
- Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.
- 11-6.00 **MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**
- En référence à la clause 11-6.00, l'article 4-0.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».
- Les clauses 4-2.01 et 4-3.01 s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire, pourvu que leurs noms apparaissent sur la liste de rappel prévue à la clause 11-2.03.
- 11-7.00 **CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**
- 11-7.01 A **Engagement** (sous réserve de la sécurité d'emploi et de l'acquisition de la permanence)
- En référence à la clause 11-7.01 A), l'article 5-1.01.00 s'applique mutatis mutandis.
- 11-7.03 B **Procédures d'affectation et de mutation**
- En référence à la clause 11-7.03 B), l'article 5-3.17 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre » et que les mots « champ » et « discipline » sont remplacés par le mot « spécialité ».

- 11-7.03 D **RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UN CENTRE**
En référence à la clause 11-7.03 D), l'article 5-3.21 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre » et que les mots « champ » et « discipline » sont remplacés par le mot « spécialité ».
- 11-7.06 **DOSSIER PERSONNEL**
En référence à la clause 11-7.06, l'article 5-6.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».
- 11-7.07 **RENOI**
En référence à la clause 11-7.07, l'article 5-7.00 s'applique mutatis mutandis.
- 11-7.08 **NON-RENGAGEMENT**
En référence à la clause 11-7.08, l'article 5-8.00 s'applique mutatis mutandis.
- 11-7.09 **DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**
En référence à la clause 11-7.09, l'article 5-9.00 s'applique mutatis mutandis.
- 11-7.11 **RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**
En référence à la clause 11-7.11, l'article 5-11.00 s'applique mutatis mutandis.
- 11-7.12 **RESPONSABILITÉ CIVILE**
En référence à la clause 11-7.12 l'article 5-12.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».
Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.
- 11-7.15 **NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**
En référence à la clause 11-7.15, l'article 5-15.00 s'applique mutatis mutandis.

- 11-7.16 **CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**
En référence à la clause 11-7.16, l'article 5-16.00 s'applique mutatis mutandis.
- 11-7.19 **CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE OU À UN FONDS SYNDICAL DE PLACEMENT**
En référence à la clause 11-7.19, l'article 5-19.00 s'applique mutatis mutandis.
- 11-8.09 **MODALITÉS DE VERSEMENTS DE TRAITEMENT**
En référence à la clause 11-8.09, l'article 6-9.00 s'applique mutatis mutandis.
Les clauses 6-9.04, 6-9.06 et 6-9.16 s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.
- 11-9.03 **PERFECTIONNEMENT (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)**
En référence à la clause 11-9.03, l'article 7-3.00 s'applique mutatis mutandis étant entendu qu'il n'existe qu'un seul comité de perfectionnement au niveau de la COMMISSION.
- 11-10.03 B **DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL**
- 11-10.03.01 Avant le 15 mai, la COMMISSION consulte le SYNDICAT sur un ou des projets de distribution des jours de travail. La COMMISSION et le SYNDICAT peuvent s'entendre pour soumettre des hypothèses de calendrier aux enseignantes et aux enseignants.
- 11-10.03.02 L'année de travail d'une enseignante ou d'un enseignant comporte deux cents (200) jours de travail, lesquels peuvent être distribués par la COMMISSION à l'intérieur d'une période pouvant se situer à compter du troisième (3^e) lundi du mois d'août jusqu'au 30 juin.
- 11-10.03.03 Le calendrier comprend notamment :
1. les jours possibles de travail à l'intérieur desquels seront distribués par la COMMISSION les jours de travail de chacune des enseignantes et chacun des enseignants;

2. un minimum de six (6) journées pédagogiques, dont :
 - a. au moins quatre (4) sont établies pour toutes les enseignantes et tous les enseignants, ou, soit pour un groupe d'enseignantes ou d'enseignants;
 - b. au moins deux (2), qui peuvent être individuelles et fixées en cours d'année, soit pour toutes les enseignantes et tous les enseignants, soit pour un groupe d'enseignantes ou d'enseignants, soit pour une enseignante ou un enseignant, et ce, après un préavis d'au moins cinq (5) jours aux personnes concernées;
trois (3) journées pédagogiques doivent être fixées en journée, les autres peuvent être fixées en journée ou demi-journée;
3. les congés fériés;
4. les congés mobiles;
5. les semestres.

11-10.03.04 Pour la durée de la présente convention, les congés fériés sont :

1. la veille, le jour et le lendemain de Noël;
2. la veille, le jour et le lendemain du Jour de l'An;
3. le Vendredi saint;
4. le lundi de Pâques;
5. la fête nationale des Québécoises et des Québécois;
6. la fête du Travail.

La COMMISSION et le SYNDICAT peuvent convenir de fixer les congés de l'Action de grâces et de la Fête de Dollard de manière à les faire coïncider avec les autres groupes d'employées et d'employés de la COMMISSION.

11-10.03.05 Avant le 15 juin, la COMMISSION et le SYNDICAT s'entendent sur la distribution des jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante.

À défaut d'entente dans ce délai, la COMMISSION distribue les jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante, et en informe le SYNDICAT et les enseignantes et les enseignants avant le 30 juin.

11-10.03.06 L'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant est déterminée à l'intérieur d'un calendrier individuel de travail en tenant compte des jours possibles de travail déterminés dans le calendrier. À moins que les circonstances le justifient, les jours de travail ainsi attribués sont contenus pour la durée du contrat.

Une enseignante ou un enseignant qui travaille à temps plein pour une année scolaire peut se voir attribuer un calendrier individuel de travail sur une période ne dépassant pas dix (10) mois et une semaine.

Le calendrier individuel peut prévoir une semaine de relâche établie en consultation avec l'enseignante ou l'enseignant concerné, sauf si sa semaine coïncide avec celle prévue au calendrier.

La COMMISSION fait parvenir au SYNDICAT une copie du calendrier individuel en même temps qu'une copie du contrat de l'individu concerné.

11-10.03.07 L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer un minimum de six (6) heures à être consacrées au suivi pédagogique relié à sa spécialité et ce à l'intérieur des huit cents (800) heures. Ces heures sont déterminées dans le cadre de projets pédagogiques établis en collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant concerné.

L'enseignante ou l'enseignant ne détenant pas de contrat prévoyant un travail à temps plein, a droit à un pourcentage d'heures égal au pourcentage du nombre d'heures de sa tâche par rapport à une tâche à temps plein.

11-10.03.08 La COMMISSION pourra dispenser des cours et leçons ou requérir du suivi pédagogique relié à la spécialité en dehors des jours possibles de travail. L'enseignante ou l'enseignant concerné est alors rémunéré selon le taux horaire.

11-10.05 **MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL**

En référence à la clause 11-10.05, la clause 8-5.05 s'applique mutatis mutandis.

11-10.09 **FRAIS DE DÉPLACEMENT**

En référence à la clause 11-10.09, la clause 8-7.09 s'applique mutatis mutandis.

11-11.02 **GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)**

En référence à la clause 11-11.02, l'article 9-4.00 s'applique mutatis mutandis.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-12.02 **HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

En référence à la clause 11-12.02, l'article 14-10.00 s'applique mutatis mutandis.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-0.00 **FORMATION PROFESSIONNELLE**

13-4.01 **RECONNAISSANCE DES PARTIES**

En référence à la clause 13-4.01, l'article 2-2.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-5.01 **COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX**

En référence à la clause 13-5.01, l'article 3-1.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-5.02 **UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES**

En référence à la clause 13-5.02, l'article 3-2.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-5.03 **DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**

En référence à la clause 13-5.03, l'article 3-3.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les clauses 3-3.06 et 3-3.12 s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-5.04 **RÉGIME SYNDICAL**

En référence à la clause 13-5.04, l'article 3-4.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

- 13-5.05 **DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**
- En référence à la clause 13-5.05, l'article 3-5.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».
- Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.
- 13-5.07 **DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**
- En référence à la clause 13-5.07, l'article 3-7.00 s'applique mutatis mutandis.
- Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.
- 13-6.00 **MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**
- En référence à la clause 13-6.00, l'article 4-0.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».
- 13-7.00 **CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**
- 13-7.01 **Engagement** (sous réserve de la sécurité d'emploi et de l'acquisition de la permanence)
- En référence à la clause 13-7.01, l'article 5-1.01.00 s'applique mutatis mutandis.
- 13-7.06 **DOSSIER PERSONNEL**
- En référence à la clause 13-7.06, l'article 5-6.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».
- 13-7.07 **RENOI**
- En référence à la clause 13-7.07, l'article 5-7.00 s'applique mutatis mutandis.
- 13-7.08 **NON-RENGAGEMENT**
- En référence à la clause 13-7.08, l'article 5-8.00 s'applique mutatis mutandis.

- 13-7.09 **DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**
En référence à la clause 13-7.09, l'article 5-9.00 s'applique mutatis mutandis.
- 13-7.11 **RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**
En référence à la clause 13-7.11, l'article 5-11.00 s'applique mutatis mutandis.
- 13-7.12 **RESPONSABILITÉ CIVILE**
En référence à la clause 13-7.12 l'article 5-12.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.
- 13-7.15 **NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**
En référence à la clause 13-7.15, l'article 5-15.00 s'applique mutatis mutandis.
- 13-7.16 **CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**
En référence à la clause 13-7.16, l'article 5-16.00 s'applique mutatis mutandis.
- 13-7.19 **CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE OU À UN FONDS SYNDICAL DE PLACEMENT**
En référence à la clause 13-7.19, l'article 5-19.00 s'applique mutatis mutandis.
- 13-7.25 **RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UN CENTRE**
- 13-7.25.01 La direction du centre répartit entre les enseignantes et les enseignants les fonctions et responsabilités de chacune et de chacun d'eux après les avoir consultés.

- 13-8.10 **MODALITÉS DE VERSEMENTS DE TRAITEMENT**
- En référence à la clause 13-8.10, l'article 6-9.00 s'applique mutatis mutandis.
- Les clauses 6-9.04, 6-9.06 et 6-9.16 s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.
- 13-9.03 **PERFECTIONNEMENT (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)**
- En référence à la clause 13-9.03, l'article 7-3.00 s'applique mutatis mutandis étant entendu qu'il n'existe qu'un seul comité de perfectionnement au niveau de la COMMISSION.
- 13-10.03 B **DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL**
- En référence à la clause 13-10.03 B), l'article 8-4.02.00 s'applique mutatis mutandis.
- 13-10.06 **MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL**
- En référence à la clause 13-10.06, l'article 8-5.05.00 s'applique mutatis mutandis.
- 13-10.09 **FRAIS DE DÉPLACEMENT**
- En référence à la clause 13-10.09, l'article 8-7.09.00 s'applique mutatis mutandis.
- 13-11.02 **GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)**
- En référence à la clause 13-11.02, l'article 9-4.00 s'applique mutatis mutandis.
- Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.
- 13-12.02 **HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**
- En référence à la clause 13-12.02, l'article 14-10.00 s'applique mutatis mutandis.
- Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

14-10.00 **HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

- 14-10.01 La COMMISSION et le SYNDICAT coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants et pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.
- 14-10.02 La COMMISSION doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour porter la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants.
- 14-10.03 La COMMISSION et le SYNDICAT peuvent convenir de l'existence d'un comité spécifique d'hygiène, de santé et sécurité du travail.
- 14-10.04 Une enseignante ou un enseignant a le droit de refuser d'exécuter un travail si elle ou il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir pour effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.
- 14-10.05 La COMMISSION ne peut imposer à l'enseignante ou à l'enseignant un renvoi ou non-renouvellement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.04
- Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.04 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la COMMISSION et subordonnément aux modalités prévues.
- 14-10.06 Une représentante ou un représentant du SYNDICAT peut s'absenter de son travail sans perte de traitement ni remboursement après avoir avisé la COMMISSION pour accompagner l'inspectrice ou l'inspecteur de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail à l'occasion des visites d'inspections et d'enquêtes faites suite à l'exercice d'un droit de refus ou suite à la formulation d'une plainte auprès de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail.
- 14-10.07 Lorsqu'une enseignante ou lorsqu'un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser la direction de son école ou la représentante ou le représentant autorisé de la COMMISSION.

Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la COMMISSION, convoque la représentante ou le représentant à la prévention ou la déléguée ou le délégué syndical de l'établissement concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction de l'école ou la représentante ou le représentant autorisé de la COMMISSION.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant à la prévention ou la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ni remboursement, ni déduction de la banque de jours permis.

- 14-10.08 Le SYNDICAT est avisé de tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant une enseignante ou un enseignant et occasionnant une absence de plus d'une journée de travail, dès que portée à la connaissance de la COMMISSION.
- 14-10.09 L'enseignante ou l'enseignant peut être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical lors de toute rencontre avec la COMMISSION concernant une lésion professionnelle dont elle ou il est victime; dans ce cas, la représentante ou le représentant syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ni remboursement, après en avoir obtenu l'autorisation de sa supérieure ou de son supérieur immédiat; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.
- 14-10.10 Rien dans la convention collective, n'empêche la représentante ou le représentant à la prévention ou la déléguée ou le délégué syndical d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.07; toutefois, la COMMISSION ou ses représentantes ou ses représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

ANNEXE « A »

DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat connu sous le nom de SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'UNGAVA ET DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (FSE-CSQ), le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

- J'autorise le prélèvement de 2 \$ par le service de la paye;
- Je remets 2 \$ au moment de la signature de la demande d'adhésion.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____ CE
_____IÈME JOUR DE _____ 20_____.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT _____

TÉMOIN _____

adresse _____

N.B. À moins que la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant ne fournisse à la COMMISSION une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au SYNDICAT, la COMMISSION adresse l'original de cette formule au SYNDICAT.

ANNEXE « B »
LISTE DES DISCIPLINES PAR CHAMP

<u>CHAMP</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>NIVEAU</u>
01 A B	Groupe constitué majoritairement d'élèves EHDAA Soutien à l'apprentissage	Primaire et secondaire
02	Classe du préscolaire	
03	Classe régulière	Primaire
04	Anglais langue seconde	Primaire
05	Éducation physique et à la santé	Préscolaire et primaire
06	Musique	Préscolaire et primaire
07	Arts plastiques	Préscolaire et primaire
08	Anglais langue seconde	Secondaire
09	Éducation physique et à la santé	Secondaire
10	Musique	Secondaire
11	Arts plastiques	Secondaire
12	Français, langue d'enseignement	Secondaire
13 A B	Mathématique Science et technologie et applications technologiques et scientifiques	Secondaire
14	Éthique et culture religieuse	Secondaire
16	Initiation à la technologie et connaissance du monde du travail	Secondaire
17	Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté environnement économique contemporain	Secondaire
18	Informatique	Secondaire
19	Autres cours et activités étudiantes	Secondaire
20	Français accueil Intégration linguistique, scolaire et sociale	Préscolaire et primaire Secondaire
21	Suppléance régulière	

ANNEXE « C »

LISTE DES SPÉCIALITÉS EN FORMATION GÉNÉRALE

DES ADULTES

SPÉCIALITÉ

Anglais

Français, langue d'enseignement

Mathématique


ANNEXE « D »

Service ou école : _____ No. : _____

ATTESTATION DES MOTIFS D'ABSENCES

Je, soussigné(e) _____
nom à la naissance en premier _____ **prénom** _____
déclare avoir été absent(e) le _____
Jour Mois Année
pour une durée de _____
Nombre de périodes Demi-journée Nombre de jours
ou d'heures

SPÉCIFIER LES MOTIFS DE L'ABSENCE :

- Maladie ou accident **de l'employé(e)** Vacances
- Force majeure (**spécifiez**) : _____
- Obligation familiale (**spécifiez**) : _____
- Perfectionnement (**Compléter les renseignements au verso**) 
- Libération syndicale remboursable Libération syndicale non-remboursable
- Congés spéciaux (**spécifiez**) : _____
- Affaire personnelle (**personnel professionnel ou de soutien seulement**)
- Tout autre motif d'absence : _____
(spécifiez) _____

Cette déclaration équivaut à une déclaration solennelle en vertu de la loi de la Preuve au Canada.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé ce _____ jour du mois de _____ 20____

Signature de l'employée, employé

Reçu par :

Signature de la direction : _____

ANNEXE « D » (suite)

<i>Renseignements relatifs au perfectionnement</i>	
Titre du perfectionnement	<input type="text"/>
Nom des personnes-ressources	<input type="text"/>
Total des frais de séjour et de déplacements	<input type="text"/>
(Ceci ne constitue pas une réclamation pour les frais de séjour et de déplacements)	

N.B. 1 : Les renseignements demandés servent à répondre aux exigences de la loi concernant l'investissement de 1% de la masse salariale en formation du personnel.

N.B. 2 : À compléter pour toute absence reliée à du perfectionnement, même lors de journée P.E.

*Tous les formulaires sont transmis au service des ressources humaines deux fois par **année civile**.*

*La transmission est faite **avant le 15 janvier** et **avant le 15 juillet**.*

ANNEXE « E »
ANNEXE XLIII
ENCADREMENT DES STAGIAIRES

I- Principes généraux¹

« L'encadrement des stagiaires est une responsabilité acceptée par une enseignante ou par un enseignant qui contribue ainsi à la formation des futures enseignantes et futurs enseignants. Cette fonction est reconnue et valorisée comme une contribution individuelle à la responsabilité collective de l'ensemble des membres de la profession au regard de la relève.

En vue de reconnaître cette importante contribution des enseignantes et enseignants, de favoriser l'accompagnement des stagiaires dans l'école et la classe, les parties conviennent de ce qui suit :

1. la participation d'une enseignante ou d'un enseignant à l'encadrement d'une ou d'un stagiaire se fait sur une base volontaire;
2. la reconnaissance de l'action et du temps consacrés à la formation des futures enseignantes et futurs enseignants implique une compensation appropriée;
3. le fait qu'une commission ou qu'une école reçoive une ou un stagiaire ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'effectif enseignant ou d'augmenter la tâche des enseignantes ou enseignants qui ne participent pas à l'encadrement. De plus, une ou un stagiaire ne peut être appelé à faire de la suppléance. »

II- Arrangement local

2.1 Fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé.

2.1.1 La participation d'une enseignante ou d'un enseignant à l'encadrement d'une ou d'un stagiaire se fait sur une base volontaire. De plus, l'enseignante ou l'enseignant devra :

- posséder un brevet d'enseignement et un minimum de cinq ans d'expérience;
- posséder des compétences reconnues dans son milieu en pédagogie, avoir une bonne expertise dans les contenus à enseigner et dans les didactiques reliées à ces contenus;
- être capable d'observation, d'analyse et de réflexion critique à l'égard des pratiques pédagogiques et démontrer une ouverture d'esprit favorisant l'innovation et la créativité;
- avoir fait preuve d'esprit critique et d'une sensibilité manifeste à la vie de l'école;
- être recommandé par la direction de l'école ou du centre.

¹ Extrait de l'annexe XLIII de l'entente nationale 2010-2015

2.1.2 Le fait de recevoir un ou des stagiaires n'entraînera aucune modification à la composition de la tâche régulière du maître-associé.

2.2 Allocation reçue aux fins d'encadrement des stagiaires.

2.2.1 Le comité de participation au niveau de la Commission décidera de la répartition des sommes allouées par le ministère de l'Éducation du Québec entre les écoles et les centres qui reçoivent des stagiaires en fonction du nombre de stagiaires inscrits à un programme renouvelé de formation à l'enseignement ou à un programme non renouvelé.

2.2.2 L'allocation du MELS sera consacrée entièrement à l'encadrement des stagiaires.

2.2.3 La Commission créera un code budgétaire spécifique.

2.2.4 S'il existe des surplus à la fin de l'année scolaire, les montants disponibles seront répartis entre les maîtres-associés au prorata du niveau de stage.

2.3 Répartition de l'allocation.

2.3.1 Les dépenses suivantes seront considérées pour l'encadrement des stagiaires :

- la formation des enseignantes ou des enseignants associés : les frais de déplacement et de séjour pour recevoir cette formation;
- la libération de l'enseignante ou de l'enseignant associé pour accueillir la ou le stagiaire et procéder à l'évaluation du stage.

III- Information au syndicat

La Commission fournit au Syndicat l'information pertinente relative à l'accueil des stagiaires, notamment les ententes sur le sujet avec les universités.

Elle l'informe annuellement de l'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires et de l'utilisation qu'elle en a faite.

Elle remet au syndicat la liste des stagiaires ainsi que des maîtres-associés et la répartition du budget dans le code créé à cette fin. (2.2.3)

Cette entente est applicable jusqu'à la date de son remplacement ou au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale. Cependant, à la demande de l'une des parties, la présente entente peut être révisée annuellement.

ARRANGEMENTS LOCAUX

entre

d'une part : la Commission scolaire du Lac-
Témiscamingue

ci-après appelée : la COMMISSION

d'autre part : le Syndicat de l'enseignement de
l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue

ci-après appelé : le SYNDICAT

3-6.00 **LIBÉRATIONS SYNDICALES**

3-6.04 B) Le SYNDICAT rembourse à la COMMISSION toute somme versée à une enseignante ou un enseignant libéré à l'époque et selon les modalités suivantes :

1. soixante (60) jours après la fin de l'année scolaire pour toutes les factures présentées au cours de l'année scolaire;
2. sur présentation des factures qui comprennent les renseignements suivants :
 - nom et prénom de l'enseignante ou l'enseignant;
 - traitement à l'échelle entre la première (1^{re}) et la cent unième (101^e) journée de travail et la cent unième (101^e) et la deux centième (200^e) journée de travail;
 - somme versée à l'enseignante ou à l'enseignant et à quel titre;
 - moment du versement.

3-6.07 Le SYNDICAT rembourse à la COMMISSION le traitement qu'elle a versé à la personne qui a comblé l'absence occasionnée pour toute libération occasionnelle en vertu de la clause 3-6.06 à l'époque et selon les modalités suivantes :

1. dans les trente (30) jours de réception d'une facture : une facture comprend une période minimale de six (6) mois;
2. sur présentation d'une facture comprenant les renseignements suivants :
 - nom de l'enseignante ou de l'enseignant libéré;
 - date de libération;
 - nom de la suppléante ou du suppléant;
 - traitement versé.

5-14.02 G) **CONGÉS SPÉCIAUX**

En plus des événements de force majeure, la COMMISSION et le SYNDICAT conviennent que les trois (3) jours ouvrables prévus à 5-14.02 G) peuvent être utilisés par l'enseignante ou l'enseignant pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- 1) pour accompagner sa conjointe ou son conjoint, son père ou sa mère, ou son enfant à l'hôpital en cas d'urgence;
- 2) pour accompagner son enfant chez une ou un médecin spécialiste; (exclusion : chirurgie d'ordre esthétique);
- 3) pour accompagner sa conjointe ou son conjoint, son père ou sa mère, ou son enfant en phase terminale ou aux soins intensifs à l'hôpital;
- 4) lorsque l'enseignante ou l'enseignant est requis par le ministère de l'Immigration pour acquérir sa citoyenneté;
- 5) pour accompagner son enfant mineur appelé devant une instance judiciaire ou quasi-judiciaire : le jour de l'événement;
- 6) le changement de statut matrimonial (divorce ou séparation légale) : lors de l'audition de la cause : une journée;
- 7) lorsque l'automobile de l'enseignante ou de l'enseignant est impliquée dans une collision ou retardé à cause d'un accident ou d'un événement dont elle ou il ne fait pas partie l'empêchant de se présenter au moment prévu : une demi-journée par événement;
- 8) à l'occasion d'un retard d'horaire dans un moyen de transport public empêchant l'enseignante ou l'enseignant de se présenter au moment voulu : maximum une journée par événement;
- 9) à l'occasion d'un retard dû à un bris mécanique empêchant l'enseignante ou l'enseignant de se présenter au travail pour un maximum d'une demi-journée par événement;
- 10) en tout temps, une preuve peut être demandée.

Dans les cas prévus aux alinéas 1) et 2), le facteur distance est pris en considération selon les barèmes fixés à la clause 5-14.03.

5-14.03 **CONGÉS SPÉCIAUX : facteur distance**

L'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'un jour additionnel sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, au nombre fixé aux paragraphes A), B) et C) de la clause 5-14.02 si les funérailles ont lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou de l'enseignant, ou de deux (2) jours additionnels si elles ont lieu à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres ou de trois (3) jours additionnels si elles ont lieu à plus de neuf cent trente (930) kilomètres. (Ville-Marie-Québec)

8-4.01 **ANNÉE DE TRAVAIL**

L'année de travail des enseignantes et enseignants comporte deux cents (200) jours de travail.

Au plus tard le 15 mai, la COMMISSION et le SYNDICAT peuvent convenir que l'année de travail débute avant le 1^{er} septembre et peuvent également convenir qu'elle se termine avant le 30 juin.

À défaut d'entente, l'année débute le 1^{er} septembre et se termine le 30 juin.

8-7.02 **GROUPES À PLUS D'UNE ANNÉE D'ÉTUDES (ORDRE PRIMAIRE)**

Si l'école compte cent (100) élèves ou plus de niveau primaire, un groupe ne peut être formé d'élèves de plus de deux (2) années d'études consécutives, à moins de circonstances exceptionnelles.

Le dépassement du nombre d'élèves d'un groupe à plusieurs années d'études s'établit à compter de la moyenne au lieu du maximum et la compensation est calculée en conséquence.

Un groupe d'enseignement moral au primaire est composé d'un maximum de quinze (15) élèves lorsqu'il est formé d'élèves appartenant à plus de trois degrés. Pour chaque groupe dont le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu, l'enseignante ou l'enseignant visé a droit à une compensation monétaire calculée selon la formule prévue à l'annexe XVIII et selon les conditions prévues à la clause 8-8.01G).

8-7.05 **PÉRIODE DE REPAS**

L'enseignante ou l'enseignant du préscolaire ou du primaire a droit à une période d'au moins, (75) minutes pour prendre son repas. **Malgré ce qui précède, cette période de repas peut être de 50 minutes, et ce, après entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.**

L'enseignante ou l'enseignant du secondaire a droit à une période d'au moins 50 minutes pour prendre son repas et cette période débute entre 11 et 12 heures 30 minutes.

Cette période de repas peut être déplacée si l'enseignante ou l'enseignant a à son horaire une période libre à la dernière période de l'avant-midi ou à la première période de l'après-midi et seulement pour accomplir des activités complémentaires de la tâche éducative à l'exception de la surveillance.

L'enseignante ou l'enseignant fait sa demande en transmettant, à la COMMISSION, copie de son horaire et du ou des déplacements désirés.

Le COMMISSION et le SYNDICAT approuvent de tels déplacements lorsqu'ils répondent aux critères du 3^e paragraphe précédent.

Modifiée et signée le 21 juin 2012

DISPOSITIONS POUR FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES SERVICES DE SOUTIEN AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS LORS DE L'INTÉGRATION D'ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ

1. Dans le cadre de l'application de la clause 8-9.05, la direction d'école communique par écrit à l'enseignante ou l'enseignant les renseignements suivants :
 - l'identification de catégorie (ou du code) auquel appartient l'élève selon le comité ad hoc tenu à la fin de l'année scolaire précédente et la catégorie à laquelle il appartenait l'année scolaire précédente, si elle était différente;
 - le lieu dans l'école où est disponible le plan d'intervention adapté de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégré et, par la suite, ses modifications le cas échéant; ce plan doit aussi comprendre les divers services d'appui à l'élève de même que la séquence des rencontres possibles entre les différentes intervenantes ou les différents intervenants auprès de l'élève ainsi qu'avec ses parents;
 - le lieu où est accessible le dossier scolaire de l'élève;
 - la liste de divers services d'appui à l'élève disponibles, à l'école et à la COMMISSION, et l'identification des personnes responsables de ces services;
 - une copie des comptes rendus des rencontres sur le suivi du plan d'intervention de l'élève;
 - les services de soutien qui sont fournis à l'enseignante ou l'enseignant lorsqu'il y a dépassement après pondération ou lors de la présence d'élèves en troubles de comportement (TC) dans son groupe;
 - les services d'appui à l'élève intégré.

2. Dans le cadre de l'application de l'article 3-3.00, la COMMISSION transmet au SYNDICAT :
- au plus tard le 20 juin, un projet de répartition des ressources en EHDAA affectées dans les écoles et à la COMMISSION pour l'année scolaire suivante;
 - après l'adoption du budget, le montant détaillé des ressources financières affectées aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (article 277 LIP);
 - au plus tard le 15 octobre, un relevé du nombre d'élèves par catégorie pour chaque groupe d'élèves à la COMMISSION;
 - au plus tard le 15 octobre, les modifications au projet de répartition des ressources EHDAA dans les écoles et à la COMMISSION pour l'année scolaire en cours.
3. Pour faciliter la mise en place de services de soutien aux enseignantes et enseignants, les parties conviennent, sans être exhaustifs, de les circonscrire de la manière qui suit :

Services de soutien

Les parties affirment que l'information entre les différentes intervenantes ou les différents intervenants est un préalable indispensable à la dispensation de services de soutien de qualité et s'engagent à la rendre disponible, sous réserve des codes de déontologie et de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, pour les enseignantes et les enseignants. Les parties conviennent de se rencontrer pour déterminer une procédure et les informations pertinentes qui seront transmises au SYNDICAT.

Lorsqu'il y a dépassement après pondération, les parties affirment que les services de soutien ont pour objectif de rendre la charge de travail de l'enseignante ou de l'enseignant comparable à celle ou celui qui n'a pas d'élèves intégrés dans son groupe.

Lorsqu'il y a dépassement après pondération, les parties conviennent que ces services peuvent prendre l'une ou les formes suivantes : services de support direct dans l'exécution de la tâche, services de support indirect dans l'exécution de la tâche, services spécifiques de support en formation.

Les services DIRECTS DANS L'EXÉCUTION DE LA TÂCHE peuvent se situer à l'occasion même de la dispensation de l'enseignement à l'élève. Ils peuvent se situer aussi en amont, dans le déroulement des activités préparatoires, de même qu'en aval de l'enseignement, dans le cadre des activités de correction, d'évaluation et de suivi.

En aval, ces services de soutien peuvent prendre la forme d'instruments mis à la disposition de l'enseignante ou de l'enseignant, tels des programmes spécifiques, des guides pédagogiques et suggestions d'activités éducatives adaptées, du matériel pédagogique approprié à la nature du handicap ou de la difficulté de l'élève. Ce soutien peut aussi, à ce moment, prendre la forme d'aide particularisée comme des services de photocopie, de transcription, de réquisition ou de transport de matériel. Dans des cas particuliers, ce soutien peut aussi être de la nature d'une allocation de temps pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'adapter ses préparations.

Lors de l'exécution de la tâche auprès des élèves, le soutien peut être assumé par divers intervenantes ou intervenants, qui prennent la charge de certaines et certains élèves, selon les circonstances et les besoins : appui pédagogique à des élèves en difficulté, dans la classe ou en dehors, travail spécifique sur des troubles comportementaux pour d'autres, là aussi en dehors ou dans la classe, accompagnement pour des interventions particulières liées au handicap de l'élève, aide circonstancielle en lecture, en écriture, lors de certaines activités.

Dans des cas particuliers, le soutien peut être un allègement de tâche par la prise en charge de certaines matières par une autre enseignante ou un autre enseignant, par la prise en charge de la surveillance par une autre intervenante ou un autre intervenant, etc.

En amont de l'enseignement, le soutien peut prendre la forme de mesures (aide à la correction, compilation de notes,...) pour faciliter la récupération auprès des élèves en difficulté ou l'ajout de temps de récupération à être spécifiquement consacré par l'enseignante ou l'enseignant aux élèves en difficulté. Dans des cas particuliers, du temps compensatoire peut aussi être alloué pour les nombreuses réunions que nécessite la présence des élèves en difficulté.

Les SERVICES DE SUPPORT INDIRECT à l'enseignante ou l'enseignant sont généralement des services qui s'adressent plus spécifiquement à l'élève lui-même et, ce faisant, ont toutefois un effet bénéfique direct sur la charge de travail de l'enseignante ou de l'enseignant. Il s'agit des services d'appui à l'élève prévus au Règlement sur les normes d'intégration : appui pédagogique, psychologie, travail social, éducation spécialisée, orthophonie, ergothérapie, soins de santé. Ces services doivent être coordonnés avec les services de support direct pour permettre une plus grande efficacité et éviter l'annulation des effets bénéfiques.

Les services de soutien peuvent aussi être de la FORMATION SPÉCIFIQUE ponctuelle et adaptée, offerte à l'enseignante ou l'enseignant. Cette formation peut être dispensée par des pairs sous forme de parrainage ou par des intervenantes ou des intervenants spécialisés.

Procédure

Une fois informé de la présence d'un ou de plusieurs élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans son groupe et des services de soutien que la direction de l'école entend lui fournir, l'enseignante ou l'enseignant peut faire les représentations auprès de la direction de l'école pour augmenter ou modifier la nature et la durée de ces services.

Une fois informé des données sur les effectifs scolaires et de la répartition des ressources en EHDAA ou suite à la demande d'une enseignante ou d'un enseignant, le SYNDICAT peut faire des représentations auprès de la COMMISSION.

FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

11-2.03.00 LISTE DE RAPPEL - ÉDUCATION DES ADULTES

11-2.03.01 Pour les enseignantes ou enseignants des cours de formation générale, la liste de rappel en vigueur continue d'exister en vertu du présent article.

11-2.03.02 Pour chaque enseignante ou chaque enseignant inscrit sur cette liste, la COMMISSION maintient l'ordre de rappel dans la ou les spécialités visées.

11-2.03.03 Au premier juillet de chaque année scolaire, la COMMISSION ajoute à cette liste de rappel, par spécialité, les noms des nouvelles enseignantes ou des nouveaux enseignants qui :

- ont complété, dans cette spécialité, un minimum de cent (100) heures d'enseignement pour une tâche continue dans le centre;
- sont légalement qualifiés ou en voie de se qualifier (minimum six (6) crédits par année) ou confirment leur admissibilité à une qualification légale;
- ont signifié par écrit leur disponibilité à la direction du centre suite à une demande écrite en ce sens.

Lors de l'inscription du nom sur la liste de rappel, la COMMISSION l'informe de la date d'engagement qui lui a permis d'être inscrit ou inscrite sur la liste de rappel.

Si deux enseignantes ou enseignants ont la même date d'engagement, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est priorisé et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité détiendra la priorité.

L'inscription est limitée à deux spécialités.

11-2.03.04 La personne inscrite sur la liste de rappel est radiée, sans attendre la mise à jour annuelle, dans les situations suivantes :

- a) elle détient un emploi à temps plein;
- b) elle refuse un poste sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - lorsqu'elle est à l'emploi de la COMMISSION dans une autre spécialité;
 - lorsque le poste offert est dans un autre centre et une autre enseignante ou un autre enseignant peut être rappelé dans ce centre;

- lorsque le poste offert se situe à plus de cinquante (50) kilomètres;
 - tout autre motif jugé valable par la COMMISSION.
- c) il s'écoule plus de trente-six (36) mois consécutifs depuis la fin de son dernier engagement dans la spécialité visée;
- d) elle demande à la COMMISSION d'enlever son nom dans une spécialité;
- e) après qu'elle fait l'objet d'une évaluation écrite de la part de la direction du centre, la COMMISSION peut également décider de retirer le nom d'une personne de la liste de rappel pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, conduite ou immoralité.

Le SYNDICAT et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés par écrit sous pli recommandé ou poste certifiée avant le 1^{er} juin de l'intention de la COMMISSION de retirer le nom d'une personne de la liste de rappel. Cet avis doit indiquer la raison de l'intention.

Dès réception de l'avis, le SYNDICAT dispose d'une période de quinze (15) jours pour enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

Dans les quinze (15) jours suivant cette période, le SYNDICAT et la personne concernée sont avisés par écrit sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision prise par la COMMISSION.

Le SYNDICAT ou la personne concernée peut, si il ou elle soutient que la procédure prévue à la présente clause n'a pas été suivie ou si il ou elle conteste les raisons invoquées par la COMMISSION, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le SYNDICAT ou la personne concernée peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié d'au moins deux (2) contrats d'une durée minimum de deux cent quarante (240) heures chacun ou a enseigné à taux horaire pour deux périodes d'au moins deux cent quarante (240) heures chacune.

Ce grief doit être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02 et ce dans les vingt (20) jours de la communication de la décision.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la COMMISSION et le SYNDICAT de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le retrait de la liste a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la COMMISSION au soutien de ce retrait constituent l'une des raisons de retrait de la liste tel que prévu au premier alinéa de cette clause.

11-2.03.05 Lorsque la COMMISSION doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel ou à taux horaire, elle procède de la façon suivante :

a) au début de l'année scolaire :

la COMMISSION convoque à une rencontre les enseignantes et les enseignants inscrits sur la liste de rappel. Le SYNDICAT est aussi invité à cette rencontre.

Copie des prévisions de tâches est annexée à la convocation.

L'enseignante ou l'enseignant choisit par spécialité, selon l'ordre de priorité, une tâche parmi les postes offerts.

Lorsque la liste de rappel est épuisée dans une spécialité, les autres enseignantes et enseignants peuvent choisir, selon leur priorité sur la liste, les postes disponibles sous réserve du critère de capacité.

b) en cours d'année :

la COMMISSION favorise l'octroi d'heures supplémentaires à une enseignante ou un enseignant bénéficiant d'un contrat à temps partiel lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- les horaires sont compatibles;
- l'enseignement est dispensé dans le même établissement et dans la même spécialité;
- l'ajout du nombre d'heures disponibles respecte la semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant.

Par la suite, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas été rappelé et qui a la priorité sur la liste dans la spécialité visée.

Lorsque la liste de rappel est épuisée dans une spécialité, les autres enseignantes et enseignants peuvent choisir, selon leur priorité sur la liste, les postes disponibles sous réserve du critère de capacité.

- 11-2.03.06 Lorsque la COMMISSOIN doit engager en dehors de la liste de rappel, elle favorise la réduction du double emploi et l'accès à la profession de nouvelles enseignantes et de nouveaux enseignants. Dans ce cadre lorsque la COMMISSION doit procéder à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire ou à temps partiel, elle embauche prioritairement des personnes qui détiennent une autorisation d'enseigner.
- 11-2.03.07 En cours d'année, en cas de réduction du nombre d'élèves entraînant la fermeture d'un groupe, l'enseignante ou l'enseignant affecté auprès de ce groupe retourne sur la liste de rappel. En cas de restructuration des groupes suite à une diminution du nombre d'élèves et entraînant la diminution d'un groupe, les enseignantes ou les enseignants visés sont maintenus en poste par ordre de priorité dans la ou les spécialités visées. Dans ce dernier cas, l'enseignante ou l'enseignant n'ayant plus d'heure à dispenser, retourne sur la liste de rappel.
- 11-2.03.08 Le présent arrangement s'applique uniquement que pour les cours et leçons et le suivi pédagogique relié à sa spécialité dispensés à l'intérieur des jours possibles de travail prévus à la clause 11-10.03 B).
- 11-2.03.09 La liste de rappel est affichée dans chaque centre et une copie est transmise au SYNDICAT au plus tard le 15 août.
- 11-7.25** En référence à la clause 11-7.25, les clauses 5-14.02 G) et 5-14.03 des arrangements locaux particuliers (jeunes) s'appliquent mutatis mutandis.

FORMATION PROFESSIONNELLE

13-2.06.00 LISTE DE RAPPEL - ÉDUCATION DES ADULTES

13-2.06.01 Pour le 30 juin de chaque année, à compter du 30 juin 2014, la COMMISSION met à jour la liste de rappel de la façon suivante :

- 1) elle y ajoute, par spécialité ou sous-spécialité, le nom de l'enseignante ou l'enseignant qui a enseigné pendant deux (2) périodes de trois cent soixante (360) heures ou plus dans une même spécialité ou sous-spécialité, dont chacune des périodes se situe dans une année scolaire distincte comprise dans une période continue de quatre (4) ans;
- 2) elle y ajoute, par spécialité ou sous-spécialité, le nom de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours;
- 3) toutes les personnes inscrites sur la liste de rappel doivent détenir une autorisation d'enseigner par le MELS.

13-2.06.02 L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît déjà sur la liste de rappel peut être inscrit dans une autre spécialité ou sous-spécialité si elle ou s'il a enseigné en formation professionnelle dans cette spécialité ou sous-spécialité un minimum de soixante (60) heures pendant l'année scolaire en cours.

13-2.06.03 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant est inscrit sur la liste de rappel, la Commission indique les informations suivantes par secteur et selon la spécialité ou la sous-spécialité d'enseignement :

- 1) la date d'embauche;
- 2) la date du non-renouvellement, s'il y a lieu. L'enseignante ou l'enseignant qui a été non renouvelé pour surplus de personnel au terme d'une année scolaire et qui était déjà inscrit au moment où elle ou il a obtenu un contrat à temps plein, reprend le positionnement sur la liste de rappel qu'elle ou qu'il détenait par rapport aux autres personnes sur la liste au moment de la quitter. Si la personne n'était pas alors sur la liste, elle est classée selon sa date d'embauche qui est celle du début de son premier contrat d'engagement à temps plein.

13-2.06.04 Les personnes qui doivent être ajoutées à la liste de rappel seront classées selon leur date d'embauche dans la spécialité ou la sous-spécialité concernée. La date d'embauche indiquée à la liste est celle du début du premier emploi de la période de référence. Sous réserve de l'application du 2^e paragraphe de l'article 13-2.06.03, pour les enseignantes et enseignants déjà inscrits sur la liste de rappel, la priorité est toujours supérieure à celle de toute nouvelle inscription sur la liste.

13-2.06.05 Lorsque deux (2) enseignantes ou enseignants ont la même date d'embauche, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience a priorité et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité a priorité.

Radiation

13-2.06.06 La personne inscrite sur la liste de rappel est radiée, sans attendre la mise à jour annuelle, dans les situations suivantes :

- a) elle détient un emploi à temps plein dans le domaine de l'éducation;
- b) elle refuse un poste sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - lorsqu'elle est à l'emploi de la COMMISSION dans une autre spécialité;
 - lorsque le poste offert est dans un autre centre et une autre enseignante ou un autre enseignant peut être rappelé dans ce centre;
- c) il s'écoule plus de trente-six (36) mois consécutifs depuis la fin de son dernier engagement dans la spécialité visée;
- d) elle demande à la COMMISSION d'enlever son nom dans une spécialité;
- e) la personne inscrite à un programme universitaire menant à une qualification légale d'enseigner ne rencontre pas ses engagements ou n'a pas obtenu six (6) crédits en cours d'année;
- f) après qu'elle fait l'objet d'une évaluation écrite de la part de la direction du centre, la COMMISSION peut également décider de retirer le nom d'une personne de la liste de rappel pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, conduite ou immoralité.

Le SYNDICAT et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés par écrit sous pli recommandé ou poste certifiée avant le 1^{er} juin de l'intention de la COMMISSION de retirer le nom d'une personne de la liste de rappel. Cet avis doit indiquer la raison de l'intention.

Dès réception de l'avis, le SYNDICAT dispose d'une période de quinze (15) jours pour enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

Dans les quinze (15) jours suivant cette période, le SYNDICAT et la personne concernée sont avisés par écrit sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision prise par la COMMISSION.

Le SYNDICAT ou la personne concernée peut, si il ou elle soutient que la procédure prévue à la présente clause n'a pas été suivie ou si il ou elle conteste les raisons invoquées par la COMMISSION, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le SYNDICAT ou la personne concernée peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié d'au moins deux (2) contrats d'une durée minimum de deux cent quarante (240) heures chacun ou a enseigné à taux horaire pour deux périodes d'au moins deux cent quarante (240) heures chacune.

Ce grief doit être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02 et ce dans les vingt (20) jours de la communication de la décision.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la COMMISSION et le SYNDICAT de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le retrait de la liste a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la COMMISSION au soutien de ce retrait constituent l'une des raisons de retrait de la liste tel que prévu au premier alinéa de cette clause.

13-2.06.07

Lorsque la COMMISSION doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel ou à taux horaire, elle procède de la façon suivante :

a) au début de l'année scolaire :

La COMMISSION convoque à une rencontre les enseignantes et les enseignants inscrits sur la liste de rappel. Le SYNDICAT est aussi invité à cette rencontre.

Copie des prévisions de tâches est annexée à la convocation.

L'enseignante ou l'enseignant choisit par spécialité, selon l'ordre de priorité, une tâche parmi celles offertes.

Lorsque la liste de rappel est épuisée dans une spécialité, les autres enseignantes et enseignants peuvent choisir, selon leur priorité sur la liste, les postes disponibles sous réserve du critère de capacité.

b) en cours d'année :

La COMMISSION favorise l'octroi d'heures supplémentaires à une enseignante ou un enseignant bénéficiant d'un contrat à temps partiel lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- les horaires sont compatibles;
- l'enseignement est dispensé dans le même établissement et dans la même spécialité;
- l'ajout du nombre d'heures disponibles respecte la semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant.

Par la suite, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas été rappelé et qui a la priorité sur la liste dans la spécialité visée.

Lorsque la liste de rappel est épuisée dans une spécialité, les autres enseignantes et enseignants peuvent choisir, selon leur priorité sur la liste, les postes disponibles sous réserve du critère de capacité.

- 13-2.06.08 Lorsque la COMMISSOIN doit engager en dehors de la liste de rappel, elle favorise la réduction du double emploi et l'accès à la profession de nouvelles enseignantes et de nouveaux enseignants. Dans ce cadre, lorsque la COMMISSION doit procéder à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire ou à temps partiel, elle embauche prioritairement des personnes qui détiennent une autorisation d'enseigner.
- 13-2.06.09 En cours d'année, en cas de réduction du nombre d'élèves entraînant la fermeture d'un groupe, l'enseignante ou l'enseignant affecté auprès de ce groupe retourne sur la liste de rappel. En cas de restructuration des groupes suite à une diminution du nombre d'élèves et entraînant la diminution d'un groupe, les enseignantes ou les enseignants visés sont maintenus en poste par ordre de priorité dans la ou les spécialités visées. Dans ce dernier cas, l'enseignante ou l'enseignant n'ayant plus d'heure à dispenser, retourne sur la liste de rappel.
- 13-2.06.10 Le présent arrangement s'applique uniquement que pour les cours et leçons et le suivi pédagogique relié à sa spécialité dispensés à l'intérieur des jours possibles de travail prévus à la clause 13-10.03 B).
- 13-2.06.11 La liste de rappel est affichée dans chaque centre et une copie est transmise au SYNDICAT au plus tard le 15 août.
- 13-7.52 En référence à la clause 13-7.52, les clauses 5-14.02 G) et 5-14.03 des arrangements locaux particuliers (jeunes) s'appliquent mutatis mutandis.

ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LA COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-TÉMISCAMINGUE
dûment mandatée pour négocier

ET


LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'UNGAVA ET
DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (FSE-CSQ), dûment
mandaté pour représenter les salariées et salariés visés
par l'accréditation

SIGNÉ LE 21 JOUR DE Mai 2014.

POUR LA COMMISSION


Marie-Eve Gaudet, présidente

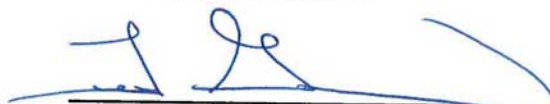

Éric Larivière, directeur général

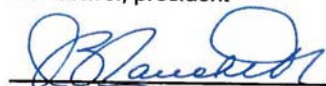

Richard Provencher, porte-parole



Marc Gaudet, négociateur

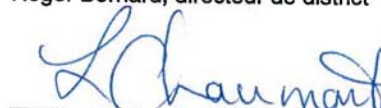

Marc-André Bastien, négociateur


POUR LE SYNDICAT


Luc Gravel, président


Jacques Blanchet, porte-parole


Roger Bernard, directeur de district


Lise Chaumont, négociatrice


Nathalie Demers, négociatrice